



Guide des meilleures pratiques en **droit de la jeunesse**

Barreau
du Québec



MISSION DU BARREAU

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Édité en août 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-41-0

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

PRÉAMBULE	6
VOLET PROTECTION DE LA JEUNESSE	7
1. LES ACTEURS JUDICIAIRES.....	7
1.1 Le juge.....	7
1.2 Le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse	8
1.3 Les procureurs des parents.....	8
1.4 Le procureur de l'enfant	8
1.4.1 Le mandat.....	9
a) Le mandat conventionnel.....	9
b) Le mandat légal.....	9
1.5 Le procureur de la partie intéressée	10
1.6 Le procureur de la personne intéressée	11
1.7 La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	11
2. LES ACTEURS SOCIAUX.....	12
2.1 Le Directeur de la protection de la jeunesse.....	12
2.2 Les intervenants sociaux.....	12
3. LES ÉTAPES PRÉVUES À LA LOI	12
3.1 Le processus administratif	12
3.1.1 Le signalement	12
3.1.2 L'évaluation/l'orientation.....	13
a) L'entente provisoire en cours d'évaluation.....	13
b) La mesure de protection immédiate	13
c) L'intervention de courte durée.....	14
d) L'entente sur les mesures volontaires	14
e) Le processus judiciaire et le processus volontaire	15
f) L'exécution des mesures volontaires ou de l'ordonnance judiciaire.....	15
g) La révision	15
h) La fin de l'intervention	16
3.2 Le processus judiciaire.....	16
3.2.1 La demande pour mesures provisoires.....	16
3.2.2 La saisie du tribunal.....	16
4. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES DROITS DES ENFANTS.....	17
4.1 Les droits et les obligations des parents	17
4.2 Les droits et les obligations des enfants	18
4.2.1 L'obligation d'information	18
4.2.2 Le droit d'être entendu.....	19

4.2.3 La préparation avant le transfert d'un enfant.....	19
4.2.4 Les droits à certains services	19
4.2.5 Le droit à la confidentialité des communications et des renseignements	19
a) Les communications confidentielles.....	19
b) Les renseignements confidentiels.....	19
4.2.6 Les mesures disciplinaires imposées en centre de réadaptation.....	20
4.2.7 L'interdiction d'hébergement dans un lieu de détention et l'encadrement intensif.....	20
5. LES MOTIFS DE COMPROMISSION	21
5.1 L'abandon	21
5.1.1 Les cas autres que le décès	22
5.2 La négligence	22
5.2.1 La négligence sur le plan physique.....	23
5.2.2 La négligence sur le plan de la santé	23
5.2.3 La négligence sur le plan éducatif.....	23
5.3 Le risque sérieux de négligence	24
5.4 Les mauvais traitements psychologiques	24
5.5 Les abus sexuels et le risque sérieux d'abus sexuels.....	25
5.6 Les abus physiques et le risque sérieux d'abus physiques.....	26
5.6.1 La notion d'abus physiques.....	26
5.6.2 Les sévices corporels et l'utilisation de la force raisonnable pour corriger un enfant	26
5.6.3 La notion de méthodes éducatives déraisonnables.....	27
5.6.4 Le risque sérieux d'abus physiques.....	27
5.7 Les troubles de comportements sérieux.....	27
6. LE TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT	28
6.1 Les déclarations de l'enfant	29
6.2 Les modalités particulières au témoignage de l'enfant	30
7. LES MESURES APPLICABLES	30
7.1. Le maintien dans le milieu familial	30
7.2. Le milieu de vie substitut.....	30
7.2.1 La situation de l'enfant « confié à une autre personne »	30
7.2.2 La famille d'accueil de proximité	31
7.2.3 L'hébergement en famille d'accueil	32
7.2.4 L'hébergement en centre de réadaptation.....	33
7.3. Les délais maximaux de placement	33
7.4. Les soins et services requis par l'état de santé.....	34
7.5. Le retrait de certains attributs de l'autorité parentale	35
7.6. Le retour progressif	36
7.7. Le maintien des relations personnelles	36

7.8. La lésion de droit.....	36
8. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION	37
9. L'APPEL	38
VOLET JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS	40
1. L'HISTORIQUE ET LA DÉCLARATION DE PRINCIPES	40
2. LES PRINCIPAUX ACTEURS	42
2.1 Le procureur aux poursuites criminelles et pénales	42
2.2 L'avocat de la défense.....	43
2.3 Le juge	44
2.4 Le directeur provincial	45
3. L'INFRACTION	45
4. L'ARRESTATION ET LES DROITS DES ADOLESCENTS	45
5. LE PROCESSUS EXTRAJUDICIAIRE	47
5.1 Les objectifs et principes.....	47
5.2 Les mesures extrajudiciaires	47
5.3 Le programme des sanctions extrajudiciaires	48
6. LA COMPARUTION	49
7. LA DÉTENTION ET L'ENQUÊTE SUR LA REMISE EN LIBERTÉ.....	50
8. LE PLAIDOYER ET LE PROCÈS.....	50
8.1 Le plaidoyer	50
8.2 Le procès	51
9. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	51
9.1 Les objectifs et principes.....	51
9.2 Le rapport prédécisionnel et les autres rapports pertinents	52
9.3 Les peines spécifiques.....	52
9.3.1 Les peines non privatives de liberté	53
9.3.2 Les peines comportant de la mise sous garde	56
9.4 L'assujettissement à une peine applicable aux adultes	58
9.5 Le lieu de détention	60
9.6 Les ordonnances mandatoires et discrétionnaires.....	60
9.6.1 Le prélèvement d'ADN	60
9.6.2 L'interdiction de posséder des armes	61
10. L'EXAMEN DE LA PEINE.....	61
11. LE DOSSIER DE L'ADOLESCENT	62
11.1 La confidentialité et les personnes y ayant accès	63
11.2 La destruction des dossiers	64
12. L'APPEL	64

Préambule

Le droit de la jeunesse constitue un monde en soi. Quiconque n'est pas familier avec ce domaine aura intérêt à l'explorer attentivement. Il comprend trois grandes branches, soit la protection de la jeunesse, la justice pénale pour les adolescents et l'adoption.

Le *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse* (ci-après « Guide ») se veut un outil de référence pour tout avocat pratiquant ou voulant pratiquer en droit de la jeunesse. Il ne s'agit pas d'un ouvrage de doctrine ni d'une revue jurisprudentielle exhaustive en droit de la jeunesse.

Ce Guide ne vise pas à décrire l'ensemble du processus et de la théorie de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ (ci-après « LPJ ») et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*² (ci-après « LSJPA »). Il ne traite pas non plus de l'adoption, puisque les récentes modifications à la législation l'encadrant n'étaient pas en vigueur lors de la rédaction du Guide.

Le Guide ne dispense pas le praticien de relire les règles de pratique des différentes instances ou de connaître les règles applicables sur le plan déontologique.

Ce Guide a été mis à jour en juin 2018. Compte tenu de la sanction du projet de loi n° 99 intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*³ (ci-après le « projet de loi n° 99 ») le 5 octobre 2017, certaines modifications ont été apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Toutefois, certaines dispositions devront entrer en vigueur par décret à des dates à fixer par le gouvernement. Il est donc recommandé de vérifier que les informations que vous utilisez sont à jour en consultant les sources appropriées. La même mise en garde s'applique en matière de justice pénale pour adolescents compte tenu des modifications qui peuvent être apportées à la loi et à l'évolution jurisprudentielle constante dans ce domaine.

Nous remercions les membres du Comité en droit de la jeunesse qui ont participé à la réalisation du Guide et, plus particulièrement : M^e Dominique Trahan, président du Comité, M^e Marie-Ève Berardino, M^e Catherine Brousseau, M^e Myriam Cantin, M^e Robert Hamel, M^e Élane Roy, M^e Luc Trudeau ainsi que les secrétaires du Comité, M^e Ana Victoria Aguerre et M^e Nicolas Le Grand Alary.

¹ RLRQ, c. P-34.1.

² L.C. 2002, c. 1.

³ L.Q. 2017, c. 18.

VOLET PROTECTION DE LA JEUNESSE

La LPJ a vu le jour en 1977 et est entrée en vigueur en 1979. Elle a été révisée en 1984, 1997, 2006 et 2016.

1. LES ACTEURS JUDICIAIRES

1.1 LE JUGE

Il s'agit d'un juge de la Cour du Québec, qui siège en Chambre de la jeunesse. La notion de tribunal réfère à ce juge.

Le juge doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision⁴. Bien que lié par les dispositions juridiques qui encadrent l'audition et l'administration de la preuve, il peut intervenir, informer les parties et requérir des expertises. Il n'est pas lié par les motifs de compromission soumis ni par les conclusions recherchées.

Son rôle sera de déterminer, après enquête, si la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis⁵ et, le cas échéant, d'ordonner les mesures pour mettre fin à la situation de compromission. Il entendra la révision⁶ ou la prolongation de cette ordonnance si nécessaire en vertu du principe « une famille, un juge »⁷.

Dans le cadre de ses pouvoirs, il pourra également prolonger l'application de mesures immédiates prises par le Directeur de la protection de la jeunesse⁸ et, tout au long du processus judiciaire, prendre pendant l'instance une ou plusieurs mesures s'il estime le tout nécessaire pour la sécurité et le développement de l'enfant⁹.

Il peut en outre déterminer s'il considère nécessaire d'établir, en collaboration avec les parties, un protocole de l'instance ou de tenir une conférence de gestion¹⁰, entendre des demandes liées à la protection de la jeunesse¹¹ et présider une conférence de règlement à l'amiable à titre de juge conciliateur¹².

Le juge n'a que les pouvoirs que lui confère la loi. Il doit s'assurer en tout temps de rendre jugement dans le respect de la procédure, de l'intérêt de l'enfant et des droits de toutes les parties.

⁴ LPJ, art. 77.

⁵ LPJ, art. 38.

⁶ LPJ, art. 95.

⁷ LPJ, art. 95.1.

⁸ LPJ, art. 47.

⁹ LPJ, art. 76.1.

¹⁰ LPJ, art. 76.2.

¹¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 37 (ci-après « C.p.c. »).

¹² Art. 161-165 C.p.c.

1.2 LE PROCUREUR DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Il agit à la fois comme conseil et procureur du Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») et des « personnes autorisées », c'est-à-dire les membres du personnel du DPJ qui sont autorisés à exercer ses responsabilités¹³.

Il fait le pont entre l'intervention sociale et la situation de compromission d'une part, et l'intervention judiciaire et les motifs légaux d'intervention, d'autre part.

Il clarifie les aspects juridiques, précise les moyens légaux pour présenter la situation, et traduit en quelque sorte l'aspect clinique en termes juridiques.

Comme le poursuivant en matière criminelle et pénale, son but n'est pas de gagner une cause, mais bien de présenter au juge de manière exhaustive toute la preuve pertinente à l'enquête et à l'audition.

1.3 LES PROCUREURS DES PARENTS

En vertu de la protection de la jeunesse, le parent est une partie au sens de la loi et chaque partie a le droit de se faire représenter par un avocat qui veillera à défendre la position du parent qui le mandate. L'article 81 précise bien que le parent est une partie au sens de la loi comme l'enfant et le DPJ d'ailleurs.

L'avocat devra donc clarifier avec son client quel est son mandat en vertu de la demande de compromission et représenter ce dernier tant au niveau de la demande de compromission en vertu des articles 38 et 38.1, qu'au niveau des mesures applicables que l'on retrouve à l'article 91.

1.4 LE PROCUREUR DE L'ENFANT

En protection de la jeunesse, l'enfant est sujet de droit. Il est une partie aux instances tant sociales que judiciaires.

L'article 80 prescrit que le tribunal doit s'assurer qu'un avocat est spécifiquement chargé de conseiller et de représenter l'enfant lorsqu'il constate que son intérêt est opposé à celui de ses parents. En pratique, tous les enfants sont représentés dès le début du processus judiciaire.

Le rôle de l'avocat de l'enfant est exigeant et requiert tact, sensibilité et empathie. L'avocat doit d'abord mettre l'enfant à l'aise et établir un climat de confiance. Il se doit d'éviter les questions suggestives et être vigilant afin de respecter le rythme de l'enfant. Il doit vérifier régulièrement auprès de son jeune client sa compréhension des informations, conseils et explications donnés. Il doit être attentif aux attitudes non verbales de l'enfant, à son inconfort et aux dilemmes perçus.

¹³ LPJ, art. 32 et 33.

1.4.1 Son mandat

Il existe deux types de mandats, le mandat conventionnel et le mandat légal.

C'est l'avocat et lui seul qui détermine la capacité de mandater de son client lors de l'entrevue initiale. L'âge d'un enfant n'est qu'un indicateur de la capacité à mandater. La détermination de la nature du mandat dépend notamment de la maturité, de la capacité de discernement, du niveau de développement et de la compréhension qu'a l'enfant¹⁴ de la situation. Bref, chaque cas est un cas d'espèce.

a) Le mandat conventionnel

L'exercice de ce mandat sera le même que pour celui d'un adulte. L'avocat se devra de respecter clairement le mandat confié par l'enfant tout au long du processus. Il devra également respecter la confidentialité des échanges. Cependant, le praticien ne doit pas oublier qu'il est un conseiller et un guide et que ce rôle est très important.

b) Le mandat légal

Lorsque l'enfant est en bas âge ou incapable de s'exprimer, l'avocat agira en vertu d'un mandat légal, c'est-à-dire la défense des droits et de l'intérêt de l'enfant.

Pour ce faire, l'avocat pourra rencontrer l'enfant s'il y a lieu, s'enquérir de sa situation et de son environnement, rechercher toutes les informations nécessaires et pertinentes pour bien comprendre les enjeux et le représenter adéquatement.

Lors de l'audition à la cour, l'avocat prendra part activement au débat et, lorsqu'il le juge à propos, interrogera et contre-interrogera les témoins, requerra des expertises, présentera une preuve s'il y a lieu, le tout toujours dans le but d'apporter le meilleur éclairage possible au tribunal. Au moment de conclure, l'avocat prendra position compte tenu de la preuve soumise, ou soumettra l'orientation au tribunal, mais devra toujours plaider en fonction des droits et de l'intérêt de l'enfant.

Que faire lorsque l'enfant peut exprimer ses désirs et certains choix, sans avoir le discernement, la maturité et la compréhension requise pour évaluer la situation et donner un mandat à son avocat?

Cette tâche qui revient à l'avocat est délicate. Bien que l'on demeure ici dans un contexte de mandat légal, on devra cependant faire toute la place nécessaire pour nommer et transmettre au tribunal le désir et les choix de l'enfant, tout en respectant les confidences recueillies. Cela devient en quelque sorte une position intermédiaire où l'on met clairement de l'avant le désir et les demandes de l'enfant, tout en favorisant le meilleur éclairage possible pour permettre au tribunal de trancher.

Certains s'abstiendront de plaider une orientation contraire aux vœux de l'enfant. D'autres prendront position en fonction de la preuve entendue. Mais dans tous les cas, on devra, là encore, toujours plaider le respect des droits et l'intérêt de l'enfant.

¹⁴ LPJ, art. 1.

Il n'y a pas de dogmes et le droit n'est pas arrêté en la matière. Il y a un éventail de pratiques qui reflètent la diversité et la complexité du travail de l'avocat de l'enfant¹⁵.

1.5 LE PROCUREUR DE LA PARTIE INTÉRESSÉE

L'avocat qui désire représenter une partie autre que les parents ou l'enfant peut toujours invoquer l'alinéa 3 de l'article 81, afin que cette personne puisse être reconnue comme « partie à l'audition » au sens de la loi.

Cette personne doit obligatoirement posséder des informations pertinentes relatives à l'enfant que le tribunal ne pourrait obtenir autrement.

Souvent, il s'agira d'un grand-parent, d'une tante ou d'un oncle ou de toute autre personne proche de l'enfant. Ainsi, si la personne est déclarée partie, elle participera à toute l'enquête et aura les mêmes droits que les parties déjà reconnues à l'instance, soit le parent, l'enfant et le DPJ.

L'avocat aura donc le droit d'interroger son client, ainsi que d'interroger ou contre-interroger tout témoin, de procéder à une preuve complète, de déposer des pièces, de demander une expertise et de plaider.

Il se peut par ailleurs que l'avocat n'ait pas accès à toute la preuve déposée, comme une évaluation psychologique d'un parent ou de l'enfant. Le juge qui entendra la demande d'intervention en vertu de l'article 81 al. 3 précisera au besoin la preuve qui sera non dévoilée à l'avocat de la partie intéressée.

L'avocat devra présenter une demande d'intervention écrite en ce sens précisant, entre autres, l'objet de sa demande.

Cette demande faite dans le but d'être déclarée partie reçoit une application plus ou moins restrictive. L'avocat devra nécessairement prouver que la partie détient des informations inédites en regard de l'enfant qui ne seraient pas autrement dévoilées devant le tribunal, et ce, pour les besoins de l'enquête.

Le statut de partie demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance y mettant fin.

C'est donc dire qu'une partie pourrait porter en appel une décision relative à la compromission.

¹⁵ *Beson c. Child Welfare (TN)*, [1982] 2 R.C.S. 716; Barreau du Québec, « La représentation des enfants par avocat – dix ans plus tard », juin 2006, en ligne : https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2006/200605-representation_des_enfants.pdf; Karine Poitras, Claire Baudry et Dominique Goubau, *L'enfant et le litige en matière de protection*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.

1.6 LE PROCUREUR DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE

L'avocat qui représente une personne intéressée afin qu'elle puisse présenter un témoignage peut toujours le faire en vertu de l'article 81 al. 2. L'avocat pourra donc préparer le témoignage de la personne intéressée et l'accompagner lors de celui-ci.

Le rôle de l'avocat s'arrête dès que le témoignage est rendu, il devra sortir de la salle du tribunal avec son témoin, car les causes en Chambre de la jeunesse sont entendues à huis clos.

La personne intéressée n'aura donc pas accès à la preuve et ne pourra pas faire de représentations devant la cour.

Une demande verbale est permise avec le consentement des parties ou en cas d'urgence pour des motifs exceptionnels.

L'article 6 précise que les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

1.7 LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est un organisme indépendant constitué par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶.

La Commission a pour mandat, entre autres, de veiller spécifiquement à la protection des enfants soumis à la LPJ.

En plus d'assurer la promotion et le respect des droits des enfants, elle peut enquêter sur demande de toute personne, ou de sa propre initiative, sur toute situation où les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont pu être lésés par des personnes, des établissements ou des organismes.

Par exemple, une plainte pourra être faite à la CDPDJ en matière de mesures disciplinaires ou d'isolement¹⁷ ou en matière d'hébergement en unité d'encadrement intensif¹⁸.

De même, une plainte pourra être acheminée si l'enfant ne reçoit pas les services auxquels il a droit, ne peut exercer ses droits à être informé et consulté et ne peut communiquer en toute confidentialité avec son avocat, sa famille ou avec d'autres personnes.

Suite à son enquête, la CDPDJ formulera des recommandations et pourra saisir le tribunal lorsque celles-ci ne sont pas suivies dans les délais impartis.

La CDPDJ n'enquêtera pas sur un motif dont le tribunal est déjà saisi. Elle pourra toutefois intervenir d'office au tribunal¹⁹.

¹⁶ RLRQ, c. C-12.

¹⁷ LPJ, art. 10.

¹⁸ LPJ, art. 63.

¹⁹ LPJ, art. 81.

2. LES ACTEURS SOCIAUX

2.1 LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le DPJ est le pivot de l'intervention sociale et clinique.

Il tire son autorité de la loi qui lui confère, en exclusivité, un ensemble de responsabilités qu'il peut déléguer à son personnel autorisé.

Le DPJ doit assumer la protection des enfants. Il est imputable de toutes les interventions et décisions prises en son nom.

Il doit notamment :

- Recevoir les signalements;
- Procéder à l'évaluation du signalement;
- Décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- Décider de l'orientation d'un enfant;
- Réviser la situation d'un enfant;
- Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis²⁰.

Il doit également voir à l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal²¹.

2.2 LES INTERVENANTS SOCIAUX

Ce sont, entre autres, les travailleurs sociaux, les psychoéducateurs, les techniciens en service social et les agents de relations humaines.

Cependant, seuls les membres du personnel autorisé par le DPJ, travailleurs sociaux ou psychoéducateurs, peuvent procéder à l'évaluation et décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis.

C'est la personne autorisée qui saisit le tribunal par le biais de son procureur.

²⁰ LPJ, art. 32.

²¹ LPJ, art. 92.

3. LES ÉTAPES PRÉVUES À LA LOI

3.1 LE PROCESSUS ADMINISTRATIF

3.1.1 Le signalement

Toute personne peut faire un signalement au DPJ. L'identité du signalant demeure toujours confidentielle et ne peut jamais être divulguée même au tribunal²². Certaines personnes sont obligatoirement tenues de signaler toute situation qui vise la sécurité d'un enfant (professionnel, enseignant, policier, etc.), et ce, sans égard au secret professionnel. L'avocat dans l'exercice de sa profession n'est jamais tenu de divulguer ces signalements²³.

Tout signalement alléguant que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au DPJ. Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation²⁴. Il s'agit d'une responsabilité exclusive du DPJ²⁵.

3.1.2 L'évaluation/l'orientation

La distinction entre l'évaluation et l'orientation est fondamentale. L'avocat pratiquant en droit de la jeunesse doit être en mesure de déterminer à quel stade le dossier du DPJ est rendu afin de bien conseiller son client sur ses droits et obligations. À l'étape de l'évaluation, le DPJ enquête. Il a des pouvoirs étendus²⁶. Même si les parents acceptent de signer certains documents, cela est fait sans préjudice ni admission.

À partir du moment où le DPJ en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour l'un des motifs énumérés à la loi, l'évaluation est terminée et le DPJ doit prendre en charge la situation de l'enfant et décider de son orientation. Seules trois orientations sont alors possibles : l'entente sur une intervention de courte durée, les mesures volontaires et la saisie du tribunal.

a) L'entente provisoire en cours d'évaluation

Durant l'évaluation du signalement, tant et aussi longtemps que le DPJ n'a pas encore statué s'il y a compromission ou non, le DPJ peut proposer, aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus, l'application d'une entente provisoire en cours d'évaluation avant de convenir d'une entente sur mesures volontaires ou de saisir le tribunal. Cette étape n'est pas obligatoire et relève de la juridiction exclusive du DPJ.

Cette entente ne peut excéder 30 jours et n'est pas renouvelable²⁷. Cela dit, les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec l'accord de toutes les parties.

²² LPJ, art. 44.

²³ LPJ, art. 39 al. 5; *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.

²⁴ LPJ, art. 45.

²⁵ LPJ, art. 32.

²⁶ LPJ, art. 32.

²⁷ Le projet de loi n° 99 prévoit que l'article 51 sera modifié pour permettre qu'une telle entente soit renouvelable pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert. Cette modification entrera en vigueur par décret à la date fixée par le gouvernement et n'était toujours pas en vigueur au moment de la rédaction du présent texte.

b) La mesure de protection immédiate

Cette mesure peut être prise à tout moment de l'intervention et même avant que le DPJ procède à l'évaluation du signalement. Cette mesure a une durée maximale de 48 heures²⁸.

Les mesures de protection immédiate possibles sont énumérées à l'article 46.

Il peut y avoir prolongation d'une mesure de protection immédiate. Toutefois, si l'un ou l'autre des parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, le cas doit être soumis au tribunal qui doit constater la nécessité de la prolongation. La décision du tribunal ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

c) L'intervention de courte durée

Autrefois appelée « intervention terminale », cette intervention n'existait pas à proprement parler dans la LPJ, mais était tout de même appliquée en pratique par le DPJ via un protocole. Déclarée illégale par le tribunal²⁹, elle a été incorporée au projet de loi n° 99 par le législateur³⁰.

Cette mesure a pour but de modifier rapidement la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis. Sa durée ne peut excéder 60 jours à compter du jour où la DPJ prend la décision que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Elle ne peut pas non plus avoir pour objet de confier l'enfant à un milieu de vie substitut.

Cette entente doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable.

Si pendant l'entente, l'une ou l'autre des parties désire se retirer de l'entente ou si à l'expiration de l'entente le DPJ considère qu'il y a toujours compromission, il devra alors y avoir signature d'une entente sur des mesures volontaires ou la saisie du tribunal.

d) L'entente sur les mesures volontaires

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées afin de mettre fin à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise.

Cette entente doit être conclue dans les 10 jours civils qui suivent la proposition de l'entente³¹. Ce délai permet aux parents et à l'enfant de consulter un avocat et de négocier les termes de l'entente au besoin.

Les mesures possibles sont énumérées à l'article 54.

L'entente doit être faite par écrit et sa durée ne peut excéder un an. L'entente peut être modifiée autant de fois que souhaité, pourvu que la durée de toutes les ententes ne dépasse pas deux ans.

²⁸ LPJ, art. 46.

²⁹ *Protection de la jeunesse* — 15737, 2015 QCCQ 6065.

³⁰ Le projet de loi n° 99 prévoit que les articles 51.1 à 51.8 traitant de l'entente sur une intervention de courte durée entreront en vigueur par décret aux dates fixées par le gouvernement. Ces articles n'étaient toujours pas en vigueur au moment de la rédaction du présent texte.

³¹ LPJ, art. 52 al. 3.

De plus, lorsque l'entente prévoit que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, la durée totale d'hébergement ne peut excéder les délais maximaux de placement³². Il est important pour l'avocat de connaître ces délais maximaux de placement puisqu'à l'expiration de ces délais, le tribunal devra statuer sur un projet de vie permanent pour l'enfant. Dans ce cas, à l'expiration des délais, le tribunal doit être saisi de la situation.

e) Le processus judiciaire et le processus volontaire

Le choix de privilégier le processus judiciaire ou volontaire appartient au DPJ. Toutefois, le DPJ doit toujours préférer, lorsque les circonstances le justifient, les moyens appropriés afin de favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.

Habituellement, le DPJ privilégiera le processus volontaire lorsqu'il y a reconnaissance par les parties des motifs de compromission, que ceux-ci sont prêts à collaborer afin d'apporter des changements et qu'ils ont le potentiel de le faire. À défaut de satisfaire ces critères, la voie judiciaire est alors favorisée.

f) L'exécution des mesures volontaires ou de l'ordonnance judiciaire

Le DPJ est personnellement responsable de voir à l'exécution des mesures ordonnées, qu'elles soient volontaires ou judiciaires³³.

Dans les faits, le DPJ ne peut à lui seul assumer ces tâches. C'est pourquoi une « personne autorisée » est habituellement désignée pour procéder à l'évaluation de la situation³⁴ ou pour assurer un suivi et apporter de l'aide, des conseils et de l'assistance à l'enfant et à ses parents³⁵.

g) La révision

En vertu de l'article 57, le DPJ doit procéder à une révision administrative du cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge sauf dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée.

Le but de cette révision est d'assurer que toutes les mesures sont prises pour assurer le retour de l'enfant dans son milieu familial. Si cela n'est pas possible, le DPJ doit viser la continuité des soins et la stabilité des liens pour l'enfant.

Les balises entourant la révision administrative sont prévues au *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*³⁶.

h) La fin de l'intervention

L'intervention de l'État dans la vie des familles devant demeurer exceptionnelle, il va de soi que dès que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis, il doit y avoir fin de l'intervention, même si des besoins d'aide peuvent subsister.

Seuls le juge ou le DPJ peuvent décider de mettre fin à l'intervention.

L'intervention se termine également lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, sauf exceptions (art. 64).

³² 12 mois si l'enfant a moins de deux ans; 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans; 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

³³ LPJ, art. 32 et 92.

³⁴ LPJ, art. 32.

³⁵ LPJ, art. 33.

³⁶ *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, RLRQ, c. P-34.1, r. 8.

3.2 LE PROCESSUS JUDICIAIRE

3.2.1 La demande pour mesures provisoires

Avant de présenter une mesure provisoire au tribunal, le DPJ doit avoir terminé son évaluation du signalement et en être venu à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Deux mesures peuvent alors être présentés :

- Les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant auquel cas le juge peut rendre une ordonnance de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 91 de la LPJ. Le seul critère applicable est celui de la « nécessité »;
- Les mesures provisoires visant à confier l'enfant à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation. Le critère applicable est celui du « risque de tort sérieux ». Dans ce dernier cas, une telle mesure ne peut excéder 60 jours sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient. Cette mesure est révisable en tout temps par le tribunal, et la demande de révision peut être entendue par tout juge³⁷.

3.2.2 La saisie du tribunal

Le DPJ saisit normalement le tribunal de la situation d'un enfant via une demande en protection³⁸, en prolongation³⁹ ou en révision⁴⁰. L'enfant, ses parents ou toutes parties à l'instance peuvent également saisir le tribunal.

Le tribunal procède à l'enquête et il n'est aucunement lié par les demandes des parties. La règle de l'*ultra petita* n'a pas d'application en matière de protection de la jeunesse.

³⁷ LPJ, art. 76.1 al. 4.

³⁸ LPJ, art. 38.

³⁹ LPJ, art. 95 al. 2.

⁴⁰ LPJ, art. 95 al. 1.

4. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES DROITS DES ENFANTS

4.1 LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES PARENTS

La responsabilité première des parents est d'assumer le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance de l'enfant.

En effet, comme le mentionnait la cour⁴¹, la réforme du droit des personnes a conduit le législateur à privilégier la responsabilité accrue de la famille à l'égard de l'enfant en limitant, de façon corollaire, l'intervention de l'état et de ses organismes.

Ce principe est souvent oublié par les praticiens, mais ces derniers auraient tout intérêt à le plaider lorsque la situation le permet.

Dans le cas d'un manquement significatif au devoir des parents envers leur enfant comme prévu à l'article 2.2, la LPJ veillera à corriger la situation et le praticien devra se référer à l'article 38 en regard des causes de compromission.

L'article 2.3 traite de l'intervention auprès de l'enfant et de ses parents visant à mettre fin à la compromission. Il est important de mettre à contribution les parents qui devront prendre tous les moyens nécessaires afin de corriger la situation de compromission en prévision d'un retour de l'enfant dans son milieu familial.

La LPJ est considérée comme une loi d'exception en ce qu'elle permet l'intervention de l'État dans la vie des familles en regard de situations limitées lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis. L'intervention de l'État doit d'être temporaire, car le but poursuivi est de mettre fin à la situation de compromission et de retourner l'enfant auprès de ses parents qui doivent en assumer la responsabilité⁴².

⁴¹ Dans la situation de l'enfant — 3, REJB 2001-23639 (C.Q.).

⁴² Dans la situation de : G. (D.), REJB 2002-30012 (C.Q.).

L'article 2.4 traite du rôle des personnes qui interviennent auprès de l'enfant. Il définit les paramètres de leur intervention au niveau des critères éthiques, de l'échange d'information avec l'enfant et les parents, de l'écoute des différents acteurs concernés en favorisant, entre autres, certaines mesures qui considèrent la notion de temps chez l'enfant⁴³, la ressource et les caractéristiques des communautés culturelles. La spécificité de ces communautés, comme les communautés autochtones, est très importante⁴⁴.

L'article 3 en est la pierre angulaire. Les décisions prises en vertu de la loi doivent être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de l'enfant.

Comme l'écrivait la Cour d'appel⁴⁵, l'article 3 énonce la règle cardinale, également codifiée au *Code civil du Québec*⁴⁶, selon laquelle les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Le deuxième alinéa de l'article 3 énumère les éléments qui seront pris en considération dans toute décision concernant un enfant.

Une abondante jurisprudence détermine les critères applicables à la lumière de l'article 3 al. 2, comme l'affirmait la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Young c. Young*⁴⁷ :



En incorporant dans la loi le critère de l'intérêt de l'enfant et en précisant les facteurs généraux à prendre en considération, le législateur a établi un critère juridique, bien qu'il s'agisse d'un critère souple. Comme tous les critères juridiques, il doit être appliqué suivant la preuve au dossier, en toute objectivité.



L'article 4 précise que toute décision prise en vertu de la loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial⁴⁸. Si cela n'est pas possible, l'on tentera de le maintenir dans le milieu familial élargi. Finalement, si cela n'est pas possible, la décision devra tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens de même que les conditions appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. Cela implique un placement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation voire même un placement en vue d'une adoption ultérieure.

La Cour supérieure précisait également que les articles 3 et 4 forment un tout et que ces dispositions doivent être lues dans leur ensemble. La notion de l'intérêt de l'enfant doit servir de guide au tribunal dans la détermination du milieu de vie qui sera le plus approprié pour lui.

La jurisprudence développée au cours des années quant au choix du milieu de vie trouve encore toute son application lorsqu'on la situe dans le cadre des modifications récentes apportées à la LPJ. Comme l'objectif est le maintien de l'enfant dans son milieu familial élargi si celui-ci est disponible et capable, le tribunal n'a pas à choisir entre celui-ci et un milieu plus avantageux.

⁴³ X (*Dans la situation de*), 2006 QCCQ 11514.

⁴⁴ *Protection de la jeunesse* — 164777, 2016 QCCQ 10941.

⁴⁵ R.-J. L., Re, 2004 CanLII 12090 (QC C.A.).

⁴⁶ *Code civil du Québec*, art. 33.

⁴⁷ *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

⁴⁸ À titre d'exemple d'application, voir : *Protection de la jeunesse* — 092717, 2009 QCCS 4613.

4.2 LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ENFANTS

4.2.1 L'obligation d'information

La LPJ prévoit que toutes personnes ayant des responsabilités envers un enfant doivent informer l'enfant et ses parents, dans un vocabulaire adapté à chacun, de ses droits, incluant le droit de consulter un avocat ainsi que les droits d'appels prévus à la loi.

L'obligation d'information inclut aussi la description des moyens de protection et de réadaptation et la durée prévue pour mettre fin à l'intervention de l'État.

4.2.2 Le droit d'être entendu

L'enfant, ses parents et toute autre personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant ont le droit d'être entendus. Les tribunaux et les personnes qui doivent prendre des décisions concernant l'enfant doivent s'assurer du respect de ce droit.

4.2.3 La préparation avant le transfert d'un enfant

Tout enfant qui est en milieu de vie substitut doit, s'il est en mesure de comprendre, être préparé et consulté avant d'être transféré dans un nouveau milieu de vie substitut. Les parents de l'enfant placé sont aussi consultés avant le transfert. Sans que ce soit explicité dans l'article, il est clair que cette consultation et préparation doit être faite dans un vocabulaire adapté aux personnes afin de s'assurer de leur compréhension.

4.2.4 Les droits à certains services

L'enfant et ses parents ont droit à des services continus et personnalisés. Il peut s'agir à la fois de services de santé, de services sociaux ou de services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Lorsque l'enfant ou ses parents désirent obtenir de l'information ou lorsqu'ils doivent rencontrer le DPJ ou toute personne autorisée par celui-ci, ils ont le droit d'être accompagnés par une personne de leur choix.

4.2.5 Le droit à la confidentialité des communications et des renseignements

a) Les communications confidentielles

La règle générale est qu'un enfant en hébergement peut communiquer en toute confidentialité avec toute personne. Cependant, le tribunal ou le directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant peut l'empêcher de communiquer avec certaines personnes. Cette décision doit être écrite et motivée, remise à l'enfant et à ses parents, lorsque cela est possible.

La décision du directeur général de l'établissement qui héberge l'enfant ne peut inclure les parents, frères et sœurs de l'enfant. Seul le tribunal peut empêcher ces communications.

La décision du directeur général peut être portée en appel devant le tribunal qui la confirmera ou l'infirmiera. Le tribunal pourra aussi rendre toute autre ordonnance concernant les communications futures de l'enfant avec la personne visée ou toute autre personne. Ces demandes sont instruites et jugées d'urgence.

Personne ne peut empêcher l'enfant de communiquer de façon confidentielle avec son avocat, avec le DPJ qui a pris sa situation en charge, avec la CDPDJ ou avec les juges et les greffiers du tribunal.

b) Les renseignements confidentiels

Les articles 11.2 et 11.2.1 concernent la confidentialité avec laquelle doivent être traités les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ. Il va de soi que la publication ou la diffusion d'informations permettant d'identifier un enfant ou ses parents sont interdites, sauf dans la mesure ordonnée par le tribunal ou permise par celui-ci, selon les conditions qu'il détermine. On peut penser, par exemple, à la diffusion du nom ou de l'image d'un enfant en fugue. Le tribunal peut en outre interdire ou restreindre la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience. Il semble qu'une large discrétion soit attribuée au tribunal, ce dernier pouvant utiliser ce pouvoir « dans un cas particulier », sans autre spécification à l'article 11.2.1.

En dernier lieu, l'article 11.3 mentionne que les articles 7 à 10 s'appliquent à un enfant devenu majeur, hébergé dans un centre de réadaptation, et qui est en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.

4.2.6 Les mesures disciplinaires imposées en centre de réadaptation

Un centre de réadaptation peut prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'un enfant pourvu que cette mesure soit dans l'intérêt de l'enfant, qu'elle soit conforme aux règles internes approuvées par le conseil d'administration de l'établissement et que ces règles soient affichées bien en vue à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent aussi avoir été expliquées à l'enfant et à ses parents.

Un enfant en mesure de comprendre, ainsi que ses parents, doit recevoir une copie des règles internes. Ces règles doivent aussi avoir été communiquées à la CDPDJ, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'agence et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les mesures d'isolement et le recours aux unités d'encadrement intensif ne peuvent jamais être utilisés à titre de mesure disciplinaire.

4.2.7 L'interdiction d'hébergement dans un lieu de détention et l'encadrement intensif

L'article 11 consacre ce principe. Aucun enfant ne peut être hébergé dans un lieu de détention au sens de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*⁴⁹ ou dans un poste de police. Cet article se retrouve à la LPJ notamment parce que le gouvernement du Québec a fait le choix de donner au DPJ le rôle de Directeur provincial (ci-après « DP ») au sens de la LSJPA.

De plus, si l'enfant est hébergé dans un établissement au sens de la LPJ, il doit l'être dans un lieu approprié à ses différents besoins et dans le respect de ses droits.

En matière d'encadrement intensif, la loi prévoit, à son article 11.1.1 l'ensemble des balises à respecter pour recourir à cette mesure :

- Une mesure de protection immédiate ou une ordonnance rendue par un tribunal en vertu de la LPJ;
- La présence d'un risque sérieux que l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui;
- La décision d'appliquer cette mesure doit être prise par le directeur général de l'établissement ou par une personne autorisée par écrit;
- Une mention détaillée doit apparaître au dossier de l'enfant quant aux motifs justificatifs et à la durée anticipée;
- Ces informations doivent être remises à l'enfant en mesure d'en comprendre la portée de même qu'à ses parents et leur être expliquées;
- La mesure doit prendre fin dès que les motifs qui l'ont justifiée ont disparu;
- Elle ne peut excéder cinq jours ouvrables dans le cas d'une mesure de protection immédiate;
- L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal, en urgence, afin de contester cet encadrement intensif.

⁴⁹ RLRQ, c. S-40.1.

5. LES MOTIFS DE COMPROMISSION

La vérification de la présence d'un ou de plusieurs motifs de compromission constitue la première étape à franchir afin de déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et si l'intervention de l'État est requise. L'avocat qui représente une partie en mesure de mandater doit **obligatoirement** faire l'exercice de vérifier avec ses clients si les faits allégués sont reconnus et s'ils constituent un ou des motifs de compromission prévus à la LPJ. Une partie ne peut donc jamais nier tous les motifs de compromission et, du même souffle, accepter que le DPJ intervienne en offrant des services.

La détermination d'une situation de compromission est une condition *sine qua non* à l'intervention de l'État. De plus, cette étape est particulièrement importante puisque les mesures ordonnées devront nécessairement être en lien avec les motifs de compromission retenus par le tribunal.

L'article 38 définit bien le champ d'application de la LPJ puisqu'il énumère les situations pour lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis.

5.1 L'ABANDON

Il y a abandon « lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne⁵⁰ ».

Ainsi, une situation d'abandon peut découler du décès des deux parents, ou du fait que les parents n'assument pas leurs responsabilités parentales à l'égard de l'enfant. Cependant, il n'y aura pas compromission si, dans les deux cas énumérés, une autre personne exerce adéquatement les responsabilités parentales à l'égard de l'enfant.

5.1.1 Les cas autres que le décès

Lorsque les parents n'assument pas leurs responsabilités parentales, l'abandon peut résulter de limites et incapacités personnelles de ces parents, de leur état physique ou psychologique, de leurs problèmes de dépendance de toutes sortes.

Il pourra aussi y avoir abandon si les parents, qui ont délégué leur autorité parentale à d'autres personnes, se désintéressent de l'enfant et n'assument plus aucune surveillance ou contribution envers l'enfant, selon leurs facultés⁵¹.

Il faudra rechercher chez le parent son désir réel, son intérêt manifeste de maintenir ou non son lien avec l'enfant. Mais, au-delà des justifications ou motifs des parents, l'on devra évaluer l'état, la réalité d'abandon chez l'enfant. On se penchera par exemple, sur le fait pour un parent de quitter le pays pour une longue période, de ne pas contribuer financièrement au soin et à l'entretien, de ne pas visiter ou s'informer de l'enfant, ou même sur le fait d'être emprisonné, tout cela pouvant être des circonstances constitutives de l'abandon qui se répercutent chez l'enfant.

⁵⁰ LPJ, art. 38 a).

⁵¹ Code civil du Québec, art. 601 et 605.

5.2 LA NÉGLIGENCE

La négligence est un motif souvent allégué en protection de la jeunesse parce qu'il recouvre un grand nombre de situations de compromission.

La négligence s'infère d'une problématique multifactorielle chez le parent ou le gardien de l'enfant et se traduit par un ensemble de privations et risques de privations chez les enfants.

C'est l'enfant qui porte les conséquences de la négligence et c'est donc à travers les manques et problèmes de l'enfant qu'on pourra évaluer la nocivité et la gravité du comportement du parent ou du gardien.

Le parent peut être négligent par omission, à cause d'incapacités de toutes sortes, mais aussi du fait de son comportement, délibéré ou non, nuisible à l'enfant.

La loi définit trois types de négligence :

- Négligence sur le plan physique;
- Négligence sur le plan de la santé;
- Négligence sur le plan éducatif.

5.2.1 La négligence sur le plan physique

La pauvreté n'est évidemment pas un motif de compromission. Mais refuser l'aide nécessaire au bien-être de base de l'enfant peut l'être.

Par exemple, manquer de nourriture, ne pas dormir au chaud sous un toit, ne pas avoir de quoi se vêtir et ne pas recevoir les soins d'hygiène adéquats sont des faits qui, s'ils sont récurrents, peuvent être reliés à la négligence.

Ce motif recouvre aussi des situations d'insalubrité, des milieux de vie dangereux (substances, objets, délabrement), d'instabilité domiciliaire, de désorganisation parentale, etc.

5.2.2 La négligence sur le plan de la santé

La négligence sur le plan de la santé est en lien direct avec les besoins spécifiques de l'enfant et son intégrité physique ou mentale.

Par exemple la négligence peut découler du refus du parent à ce que son enfant subisse un traitement, prenne un médicament, soit ou demeure hospitalisé, mais aussi lorsque le parent ne traite pas les maladies, infections, blessures de son enfant, ou fait mauvais usage de médicaments et de traitements.

On pourra voir aussi chez l'enfant lui-même, les résultats de la négligence tels la malnutrition sévère, les retards de développement dus aux manques de stimulation nécessaire à la croissance, les infestations chroniques et récurrentes de poux ou autres parasites, etc.

5.2.3 La négligence sur le plan éducatif

La négligence sur le plan éducatif doit avoir pour effet de compromettre les apprentissages et le développement de l'enfant compte tenu de son âge, de sa situation et de ses caractéristiques et de ses problèmes personnels.

Ainsi l'absence d'encadrement, de règles, de discipline, le manque de stimulation sur le plan social ou intellectuel, les absences répétées non motivées à l'école et l'absence de routine et de stabilité peuvent être des facteurs de négligence sur le plan éducatif.

Entre aussi dans ce motif, toute la question de la scolarisation, mais toujours en lien avec la négligence⁵². L'enfant doit recevoir une formation et une instruction adéquates et doit pouvoir faire les apprentissages requis sur le plan scolaire. Le parent doit s'en assurer.

Il n'y aura pas nécessairement compromission si l'enfant ne fréquente pas l'école institutionnalisée. Le parent étant le premier responsable de l'éducation de son enfant, il pourra choisir d'instruire lui-même son enfant ou de le faire par le biais d'une école alternative. Cependant, le tout devra être évalué et approuvé par la commission scolaire comme prescrit par la *Loi sur l'instruction publique*⁵³.

5.3 LE RISQUE SÉRIEUR DE NÉGLIGENCE

La sécurité ou le développement d'un enfant est compromis lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux soit sur le plan physique, soit sur le plan de la santé, soit sur le plan éducatif⁵⁴.

Le mot « sérieux » n'ayant pas été défini dans la loi, les tribunaux lui ont donc attribué son sens courant, soit « grave », « important » ou « inquiétant ».

Il doit donc exister un degré de probabilité élevé voire une forte probabilité qu'une situation de négligence se produise. On réfère ainsi au caractère futur et probable. Le danger n'a donc pas à être actuel ou immédiat. Afin de déterminer s'il y a un risque sérieux, le tribunal doit tenir compte des facteurs prévus à l'article 38.2 soit la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés, l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant, la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ainsi que les ressources du milieu qui peuvent venir en aide à l'enfant et à ses parents. Le fardeau de la preuve applicable demeure le même : la prépondérance de preuve.

Dans les faits, les situations les plus fréquemment rencontrées concernent le mode de vie des parents (consommation de drogues ou d'alcool, dépendance aux psychotropes ou au jeu, cyberdépendance, problème de santé mentale, activités criminelles, etc.).

⁵² À ne pas confondre avec l'article 38.1 b) qui vise la non-fréquentation ou les absences scolaires.

⁵³ RLRQ, c. I-13.3.

⁵⁴ LPJ, art. 38 b).

5.4 LES MAUVAIS TRAITEMENTS PSYCHOLOGIQUES

Les mauvais traitements psychologiques s'évaluent du point de vue de l'enfant, car ils sont subis par l'enfant. Il s'agit de comportements de la part des parents ou de toute autre personne qui sont graves ou continus et doivent être de nature à causer un préjudice à l'enfant.

Pour que ce motif de compromission soit retenu, il faut que les parents n'aient pas pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Des exemples sont donnés à l'article 38 (c) de ce qui pourrait constituer de mauvais traitements psychologiques :

- L'indifférence;
- Le rejet affectif;
- Un contrôle excessif;
- L'isolement;
- Les menaces;
- L'exploitation;
- L'exposition à de la violence conjugale ou familiale.

L'utilisation du mot « notamment » laisse comprendre que la liste d'exemples n'est pas exhaustive.

Dans certains cas, il ne sera pas nécessaire que la situation soit récurrente pour que la compromission soit déclarée, une seule situation pourrait être assez grave et avoir des effets à ce point préjudiciables sur l'enfant pour que le tribunal en arrive à la conclusion que la situation ou le développement de l'enfant est compromis.

5.5 LES ABUS SEXUELS ET LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS SEXUELS

La notion d'abus sexuel en vertu de la LPJ est beaucoup plus large qu'en matière criminelle. Les tribunaux ont défini l'« abus sexuel », au sens de la LPJ comme étant « [...] un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, posé par une personne contre un enfant, inapproprié en raison de son âge et de son développement et portant atteinte à son intégrité physique ou psychique⁵⁵ ».

Un seul acte est suffisant. L'appréciation de la situation doit se faire à partir du point de vue de l'enfant. Il faut évaluer si l'action à caractère sexuel était inappropriée considérant l'âge et le développement de l'enfant, le tout en tenant compte des valeurs sociales normalement acceptables. Le tribunal n'a pas à s'interroger sur les intentions ou les motivations de l'abuseur. Les abus n'ont pas à être contemporains, mais les séquelles doivent être actuelles et compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. L'abuseur n'a pas à être identifié. Toutefois, si l'abuseur est un tiers et que les parents prennent les moyens nécessaires afin de protéger l'enfant, il n'y a pas lieu à déclaration de compromission.

Dans les cas d'abus sexuels, une entente multisectorielle⁵⁶ est habituellement déclenchée. Ainsi, la victime présumée est rencontrée par les policiers afin de colliger sa version sur vidéo pour ainsi éviter qu'elle n'ait à reprendre son témoignage auprès de plusieurs intervenants.

⁵⁵ *Protection de la jeunesse* — 073545, 2007 QCCQ 15832.

⁵⁶ Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique », en ligne : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fi-chiers/2000/00-807/00-807-04.pdf>.

Quant au risque sérieux d'abus sexuels, les commentaires déjà formulés sur la définition du mot « sérieux » au paragraphe 5.3 dans un contexte de risque sérieux de négligence s'appliquent *mutatis mutandis*. De plus, la seule preuve qu'un geste à caractère sexuel a déjà été posé à l'égard d'un enfant ne permet pas d'inférer automatiquement qu'il y a risque sérieux d'abus sexuel à l'égard d'un autre enfant. Le tout doit être évalué en fonction de l'enfant en cause et des critères prévus à l'article 38.2.

5.6 LES ABUS PHYSIQUES ET LE RISQUE SÉRIEUX D'ABUS PHYSIQUES

L'article 38 e) de la LPJ traite des abus physiques et du risque sérieux d'abus physiques.

Lors de la réforme de 2007, le législateur a inclus dans les abus physiques les méthodes éducatives déraisonnables. Parfois, pour le praticien, il est difficile de cerner la différence entre ces deux concepts qui peuvent se chevaucher lors de l'analyse de la preuve. Ces deux motifs de compromission demeurent sous la même égide de l'abus physique.

5.6.1 La notion d'abus physiques

La notion d'abus physiques a été définie par la juge Carole Brosseau dans la décision *Protection de la jeunesse – 09179*⁵⁷ :



Mais qu'est-ce qu'un abus physique, quels en sont les éléments constitutifs essentiels? La jurisprudence en a déjà parlé à cet égard. Les mauvais traitements consistent en un emploi de moyens démesurés, immodérés et déraisonnables pour éduquer et prendre soin d'un enfant. Les mauvais traitements doivent être évalués en tenant compte de l'âge de l'enfant, de sa taille, de sa robustesse, de son état de santé et de leur fréquence.⁵⁸ (Nos soulignés)



La jurisprudence a établi que l'élément intentionnel chez l'auteur ne doit pas être recherché ni prouvé. De plus, on doit donner à l'expression de « sévices corporels » une interprétation aussi large que possible afin d'atteindre les objectifs de la LPJ et inclure toutes les situations susceptibles de se présenter dans la vie d'un enfant.

5.6.2 Les sévices corporels et l'utilisation de la force raisonnable pour corriger un enfant

La Cour suprême indique que c'est le consensus social au moment de l'interprétation des gestes considérés qui doit tenir lieu de guide pour déterminer le caractère raisonnable de la force employée⁵⁹.

La force justifiée pour corriger un enfant doit s'inscrire dans le cadre de son éducation⁶⁰, mais elle ne doit lui causer aucun préjudice corporel ou risquer de lui en causer. Ainsi, l'utilisation de la force sera « raisonnable » uniquement si elle se limite aux corrections physiques les plus légères⁶¹.

⁵⁷ 2009 QCCQ 14971.

⁵⁸ *Id.*, par. 92.

⁵⁹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 36.

⁶⁰ *Ogg-Moss c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 173, 193.

⁶¹ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 59, par. 30; *Protection de la jeunesse – 116966*, 2011 QCCQ 17767, par. 33.

5.6.3 La notion de méthodes éducatives déraisonnables

Dans la décision *Protection de la jeunesse — 123137*⁶², la juge Pratte a précisé que le tribunal doit préférer la nuance à l'automatisme lors de l'appréciation du caractère déraisonnable des méthodes éducatives⁶³.

Il est clair que le caractère déraisonnable des méthodes éducatives doit s'apprécier tant en regard de la nature des gestes posés que de leur impact sur l'enfant. Il faut alors prendre en considération les conséquences à la fois physiques et psychologiques des moyens utilisés en tenant compte de la vulnérabilité de l'enfant.

5.6.4 Le risque sérieux d'abus physiques

Pour prouver un « risque sérieux d'abus physiques », on doit établir la présence d'éléments graves, importants et inquiétants.

L'on devra tenir compte, entre autres, des facteurs énumérés à l'article 38.2, dont la nature, la gravité, la chronicité, la fréquence des faits signalés, l'âge, les caractéristiques personnelles de l'enfant, la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation de compromission ainsi que les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Il est clair qu'un risque sérieux d'abus physiques ne peut reposer sur de simples conjectures. Il faudra analyser tous ces facteurs et indices en regard de la fiabilité et de la crédibilité de la preuve présentée devant le tribunal.

5.7 LES TROUBLES DE COMPORTEMENTS SÉRIEUX

L'article 38 f) prévoit qu'il s'agit de troubles de comportements sérieux lorsque l'enfant, de façon grave et continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

La jurisprudence a développé et défini ce critère. Les indices et/ou manifestations de certains troubles de comportement chez l'enfant éclairent le tribunal. Par exemple, l'absentéisme scolaire (art. 38.1 b)) ne constituera pas nécessairement le motif de compromission, mais pourrait être considéré comme étant une manifestation d'un trouble de comportement sérieux.

Ces critères s'analysent également à la lumière de la gravité et de la continuité des troubles de comportement de l'enfant. Bien que chaque cas soit un cas d'espèce, différents comportements sont reconnus par la jurisprudence comme étant des troubles de comportement sérieux.

À titre d'exemple, la consommation abusive de drogues et/ou d'alcool et les comportements problématiques qui se manifestent à l'école comme l'irrespect, l'agressivité, la violence verbale et physique sont également retenus par la jurisprudence.

⁶² 2012 QCCQ 12740.

⁶³ *Id.*, par. 92.

On retrouve également dans la jurisprudence les comportements de l'enfant comme l'isolement constant, l'automutilation, les comportements suicidaires, les problèmes de comportement alimentaire tels que la boulimie, les fugues et les mauvaises fréquentations qui aggravent les problèmes de comportement.

6. LE TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT

À la Chambre de la jeunesse, l'enfant est au cœur des préoccupations et du litige. Il est souvent un témoin important des situations de compromission. La LPJ favorise le témoignage de l'enfant, tout en y établissant des balises.

Il n'y a pas d'âge minimal pour le témoignage d'un enfant. Dans chaque cas, tous devront évaluer la capacité de l'enfant à témoigner, particulièrement l'avocat de l'enfant.

Les dispositions relatives à l'aptitude à témoigner de l'enfant se retrouvent aux articles 85.1 et suivants⁶⁴.

La loi présume qu'un enfant de 14 ans et plus est en mesure de témoigner s'il peut prêter serment. On peut évidemment faire une preuve à l'effet contraire si la condition physique ou mentale de l'enfant le rend inapte à témoigner.

L'article 85.1 édicte une présomption d'aptitude à témoigner chez les enfants de moins de 14 ans. À moins que toutes les parties admettent que l'enfant est inapte à témoigner, le fardeau de convaincre le tribunal de l'inaptitude reposera sur la partie qui soulève un doute à cet effet.

C'est le juge qui mènera l'interrogatoire de l'enfant afin de déterminer son aptitude. Des questions simples seront posées sur sa capacité de percevoir et de rapporter les faits, de se rappeler des événements, des détails, de comprendre la différence entre l'importance de dire la vérité et les conséquences d'un mensonge.

Parfois, le juge demandera l'aide de l'avocat de l'enfant dans cette tâche délicate, compte tenu de sa position privilégiée. Toutes les parties pourront aussi interroger l'enfant.

L'enfant déclaré inapte ne pourra témoigner.

L'enfant de moins de 14 ans apte à témoigner le fera sans être assermenté, mais en promettant de dire la vérité. Le témoignage n'aura pas à être corroboré, mais devra présenter des garanties de fiabilité (section 6.1 du présent Guide).

Enfin, l'enfant apte, de moins ou plus de 14 ans, est contraignable et devra témoigner à la demande de toute partie.

Cependant, l'article 85.2 permet au juge, à titre exceptionnel, de dispenser un enfant de témoigner lorsqu'il y a risque de causer un préjudice à son développement mental ou affectif.

⁶⁴ LPJ, art. 85.1-85.6.

Ce n'est pas une simple demande; l'on disposera de cette requête en dispense habituellement en début d'audience, puisque cela aura des répercussions sur toute l'administration de la preuve. Il faudra faire une preuve concluante, par prépondérance de preuve. On pourra faire témoigner des intervenants de l'enfant et des témoins de faits. Mais souvent on fera une preuve d'expert, soit avec un psychologue ou un psychiatre, pour étayer clairement le risque de préjudice à l'enfant. Bien que souvent faite par le procureur du DPJ, ou celui de l'enfant, cette preuve peut être produite par toutes les parties.

Dans certains cas lourds, il peut y avoir une admission générale du risque de préjudice compte tenu de la situation, par exemple dans les cas d'abus physiques ou sexuels.

6.1 LES DÉCLARATIONS DE L'ENFANT

Lorsque l'enfant a été déclaré inapte ou dispensé de témoigner, ses déclarations peuvent être recevables pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués⁶⁵.

Toutefois, le tribunal ne pourra décider de la compromission sur la foi de ses déclarations que s'il considère qu'elles présentent des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité.

Que seront ces garanties sérieuses de fiabilité?

Il n'y a pas de critères absolus; les critères liés à l'enfant lui-même et à sa crédibilité seront pris en compte, notamment sa personnalité, sa maturité, son intelligence et sa propension à dire la vérité ou à mentir. Les comportements et les réactions de l'enfant comme les cauchemars, l'agressivité, les gestes inappropriés, la dépression, la gestuelle et la notion de secret liés à la déclaration pourront également être considérés.

Ces garanties pourront aussi être liées à la déclaration elle-même comme le contenu, le nombre, la cohérence, le caractère spontané, les détails et la compatibilité avec les notions de temps, de lieu et d'opportunité.

Bref, une série d'éléments qui viennent dans leur ensemble valider et garantir la fiabilité de la déclaration.

Quant à la question de la recevabilité, la mise en preuve de la déclaration de l'enfant inapte à témoigner ou dispensé se fera uniquement par ceux qui en ont eu personnellement connaissance, c'est-à-dire les personnes qui ont reçu la déclaration ou qui étaient présentes lors de celle-ci.

Si la déclaration a été enregistrée de quelque façon que ce soit, elle pourra être mise en preuve à la condition que le processus d'enregistrement soit fiable, et qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité (conditions d'enregistrement, conservation et préservation du document)⁶⁶.

⁶⁵ LPJ, art. 85.5.

⁶⁶ LPJ, art. 85.6.

6.2 LES MODALITÉS PARTICULIÈRES AU TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT

Toujours dans le but de favoriser le témoignage de l'enfant, on pourra utiliser la visioconférence ou le télé-témoignage, c'est-à-dire le témoignage de l'enfant en direct d'une autre salle que celle de l'audience.

De même, l'article 85.4 édicte que le juge pourra, à titre exceptionnel, entendre un enfant hors la présence d'une ou plusieurs parties. L'avocat de cette partie exclue pourra demeurer présent à l'audience et interroger ou contre-interroger l'enfant. La partie exclue pourra entendre le témoignage de l'enfant dans une salle adjacente ou en prendre connaissance ultérieurement.

7. LES MESURES APPLICABLES

Suite à une déclaration de compromission, le tribunal peut ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes.

7.1 LE MAINTIEN DANS LE MILIEU FAMILIAL

Le principe veut qu'un enfant soit maintenu dans son milieu familial, c'est-à-dire chez l'un ou l'autre de ses parents ou les deux. Ceux-ci doivent cependant faire rapport périodiquement au DPJ des moyens qu'ils appliquent eux-mêmes et des mesures qui leur sont ordonnées pour mettre fin à la situation de compromission.

7.2 LE MILIEU DE VIE SUBSTITUT

Depuis le 5 octobre 2017, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été modifiée afin d'inclure la notion de milieu de vie substitut (art. 1 al. 1 c.2)). Cette modification n'était pas en vigueur lors de la rédaction du Guide.

Un milieu de vie substitut se définit comme un « milieu auquel un enfant est confié en vertu de la présente loi, autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents ». Concrètement, l'enfant peut être confié à une personne nommément désignée communément appelée le « confié à », à une famille d'accueil de proximité, à une famille d'accueil nommément désignée par la DPJ ou à un centre de réadaptation. Les distinctions entre chacune de ces catégories sont fondamentales.

7.2.1 La situation de l'enfant « confié à une autre personne »

L'article 91 e) prévoit spécifiquement que l'enfant peut être confié à d'autres personnes. Tel que l'édicte l'article 4, toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Toutefois, lorsqu'un tel maintien est impossible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens auprès des personnes qui lui sont les plus significatives.

Dans cette perspective, il n'est pas rare que l'enfant soit confié à d'autres personnes notamment des membres de la famille élargie. Ces personnes ne sont pas nécessairement reconnues comme famille d'accueil de proximité puisqu'un processus d'accréditation doit avoir lieu avant qu'elles puissent l'être.

Dans le cas où l'enfant est confié à d'autres personnes et que ces dernières n'ont pas conclu d'entente à titre de famille d'accueil de proximité, les parents n'ont pas de contribution parentale à verser⁶⁷.

⁶⁷ LPJ, art. 65.

L'enfant ainsi confié à d'autres personnes ne pourra faire l'objet d'un déplacement sans qu'un juge ait à nouveau statué sur la situation contrairement au cas où l'enfant fait l'objet d'un placement en famille d'accueil.

Enfin, le délai maximal de 60 jours prévu à l'article 76.1 concernant une demande pour mesures provisoires ne trouve pas application lorsque l'enfant est ainsi confié à une autre personne.

7.2.2 La famille d'accueil de proximité

Avant le 5 octobre 2017⁶⁸, la notion de famille d'accueil de proximité n'existait ni dans la LPJ ni dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁶⁹ (ci-après « LSSSS »). Toutefois, l'apparition d'une politique visant la rétribution des « confiés à » a donné lieu à plusieurs débats ainsi qu'à une abondante jurisprudence afin de déterminer si l'accréditation d'un « confié à » à titre de famille d'accueil de proximité constituait un fait nouveau significatif justifiant une révision des ordonnances⁷⁰.

Dans la nouvelle mouture de la LPJ, la notion de famille d'accueil de proximité fait son apparition. On retrouve cette notion principalement aux articles 1 al. 2, 62 al. 3 et 91 par. e. 1). Ces modifications ne sont toujours pas en vigueur.

En résumé, une famille d'accueil de proximité est un « confié à » (personne significative) qui, après avoir fait l'objet d'une évaluation par les centres jeunesse, obtient une accréditation à titre de famille d'accueil pour un ou certains enfants. Ainsi, la famille d'accueil de proximité est une famille d'accueil avec une limitation d'exercice c'est-à-dire que ses responsabilités et son rôle sont limités à certains enfants identifiés.

La famille d'accueil de proximité est rémunérée au même titre qu'une famille d'accueil régulière à partir du moment où elle est accréditée.

Le parent dont l'enfant est confié à une famille d'accueil de proximité doit payer une contribution parentale comme si l'enfant était placé en famille d'accueil régulière.

L'enfant confié à une famille d'accueil de proximité désignée nommément ne pourra faire l'objet d'un déplacement sans qu'un juge ait à nouveau statué sur la situation contrairement au cas où l'enfant fait l'objet d'un placement en famille d'accueil régulière. D'où l'importance pour le praticien de demander au tribunal la désignation de la famille d'accueil de proximité.

Le délai maximal de 60 jours prévu à l'article 76.1 concernant une demande pour mesures provisoires ne trouve pas application lorsque l'enfant est ainsi confié à une famille d'accueil de proximité.

⁶⁸ Le projet de loi n° 99 prévoit que l'article 1 al. 2 traitant de l'expression « famille d'accueil de proximité » entrera en vigueur par décret à la date fixée par le gouvernement. Cet article n'était toujours pas en vigueur au moment de la rédaction du présent texte.

⁶⁹ RLRQ, c. S-4.2.

⁷⁰ *Protection de la jeunesse* — 161850, 2016 QCCS 2402.

7.2.3 L'hébergement en famille d'accueil

L'article 312 de la LSSSS définit l'expression « famille d'accueil » de la façon suivante :



Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.



L'enfant ne peut être placé en famille d'accueil qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut être maintenu dans son milieu familial ou qu'il n'est pas possible de lui assurer un milieu de vie auprès de personnes significatives.

Le choix de la famille d'accueil appartient au DPJ. Toutefois, depuis les amendements de 2007, la jurisprudence constante de la Cour d'appel a confirmé la possibilité pour le tribunal de désigner nommément la famille d'accueil choisie par le DPJ dans le cas de placement à long terme (projet de vie permanent). Cette jurisprudence sera bientôt codifiée⁷¹.

Le parent dont l'enfant est confié à une famille d'accueil doit payer une contribution parentale⁷².

L'enfant confié à une famille d'accueil désignée nommément ne pourra faire l'objet d'un déplacement sans qu'un juge ait à nouveau statué sur la situation. Toutefois, dans les autres cas de placement à court terme, l'enfant pourra être déplacé de famille d'accueil sans que le tribunal soit avisé.

Dans un contexte de demande pour mesures provisoires, l'enfant pourra faire l'objet d'un placement en famille d'accueil pour une période d'au plus 60 jours.

7.2.4 L'hébergement en centre de réadaptation

Selon l'article 84 de la LSSSS :



La mission d'un centre de réadaptation est d'offrir des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre reçoit, sur référence, les jeunes en difficulté d'adaptation et les personnes qui présentent une déficience et, principalement sur référence, les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes et les mères en difficulté d'adaptation; il s'assure que leurs besoins soient évalués et que les services requis leur soient offerts à l'intérieur de ses installations ou dans leur milieu de vie, à l'école, au travail ou à domicile ou, si nécessaire, s'assure qu'ils soient dirigés le plus tôt possible vers les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.



Cette mesure est prévue à l'article 91 j). Le choix du centre de réadaptation appartient au DPJ.

⁷¹ Le projet de loi n° 99 prévoit que l'article 62 al. 3 traitant de la possibilité pour le tribunal de désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement entrera en vigueur par décret à la date fixée par le gouvernement. Cet article n'était toujours pas en vigueur au moment de la rédaction du présent texte.

⁷² LPJ, art. 65.

Le parent dont l'enfant est hébergé en centre de réadaptation doit payer une contribution parentale.

Dans un contexte de demande pour mesures provisoires, l'enfant pourra faire l'objet d'un placement en centre de réadaptation pour une période d'au plus 60 jours.

7.3 LES DÉLAIS MAXIMAUX DE PLACEMENT

En 2007, la notion importante de « délais maximaux de placement » a été introduite dans la LPJ. Ces délais maximaux devront être considérés lors d'une demande de prolongation de l'ordonnance.

Ces délais, prévus à l'article 91.1, doivent être calculés lorsque le placement de l'enfant est ordonné en vertu de l'article 91 j), c'est-à-dire le placement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil.

Les délais sont les suivants :

- 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Le tribunal doit alors tenir compte de la durée d'une mesure d'hébergement en centre de réadaptation ou en famille d'accueil contenue dans une mesure volontaire en vertu de l'article 54(j) et d'une mesure d'hébergement qu'il aurait lui-même ordonnée. Il peut aussi tenir compte de toute autre période déjà ordonnée.

À l'expiration des délais prévus par la loi, le tribunal doit rendre une décision qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, appropriées selon ses besoins et son âge, de façon permanente.

La jurisprudence était partagée sur l'interprétation de la notion de « permanence ». Pour certains, cette notion signifiait nécessairement jusqu'à majorité, alors que pour d'autres, elle fait référence à du long terme, selon l'âge de l'enfant. Or, la Cour d'appel a tranché cette question en précisant que la notion de « permanence » doit être adaptée à la situation de l'enfant⁷³. Il s'agit aussi d'un pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Il y a des exceptions à cette règle qui permettent au juge de passer outre les délais prévus :

- Si le retour de l'enfant dans son milieu naturel est envisagé à court terme;
- Si l'intérêt de l'enfant l'exige;
- Pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur des délais prévus, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui assurera la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant appropriées selon ses besoins et son âge, et ce, de façon permanente.

⁷³ *Protection de la jeunesse* — 10174, 2010 QCCA 1912, par. 22, 90 et suivants.

Lorsque le tribunal a déjà rendu une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente, les délais prévus à l'article 91.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle mesure ordonnée en vertu de l'article 91(j). À titre d'exemple, les délais de l'article 91.1 ne s'appliqueraient pas à la situation d'un enfant placé en famille d'accueil de façon permanente pour qui une demande en révision est présentée si l'orientation du DPJ est un placement en centre de réadaptation.

7.4 LES SOINS ET SERVICES REQUIS PAR L'ÉTAT DE SANTÉ

Les soins et services de santé visés au paragraphe 91 i) ne sont pas définis dans la LPJ.



L'article 11 du Code civil du Québec prévoit que : « nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.



En ce qui a trait aux services de santé, cette notion a été interprétée de façon large par les tribunaux. Pour ne citer que quelques exemples, les tribunaux ont déjà ordonné une psychothérapie, des traitements d'orthophonie, un suivi par une nutritionniste, un suivi médical, etc.

L'article 16 du *Code civil du Québec* énonce ce qui suit :



L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.



Les articles 38 f) et 91 i) de la LPJ complètent l'article 16 du *Code civil du Québec* et permettent donc au tribunal de la jeunesse d'intervenir lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que l'enfant de 14 ans et plus s'oppose aux moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Le tribunal pourra alors ordonner certains soins ou services de santé requis par son état. C'est le DPJ qui a le fardeau de démontrer que les mesures demandées sont des soins ou des services de santé requis par l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de 14 ans, les parents pourront consentir au nom de l'enfant. En cas de refus injustifié, le tribunal pourra alors passer outre.

7.5 LE RETRAIT DE CERTAINS ATTRIBUTS DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Une fois la sécurité ou le développement d'un enfant déclaré compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui retire aux parents, ou à un seul parent, l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale. Le tribunal peut par la suite confier l'exercice de ces attributs au directeur ou à une autre personne choisie par le tribunal. Seul le tribunal peut déléguer à une tierce partie l'exercice des attributs de l'autorité parentale. Le tribunal doit désigner un parent, le directeur ou une autre personne pour exercer les attributs retirés aux parents.

Le retrait de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale n'est pas une déchéance au sens du C.c.Q. La déchéance prévue au C.c.Q est un retrait de l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale.

Pour que le tribunal ordonne cette mesure, la preuve doit être faite d'un mauvais exercice de l'autorité parentale ou encore d'un refus ou d'une impossibilité d'exercer l'autorité parentale par l'un ou l'autre ou les deux parents ou le détenteur de l'autorité parentale dans un contexte où l'enfant a subi ou subira un préjudice si les attributs de l'autorité parentale ne sont pas retirés et octroyés à une autre personne.

Il pourra s'agir à l'occasion de demander au tribunal de retirer l'exercice d'un seul attribut de l'autorité parentale à un parent et de permettre que cet attribut soit exercé uniquement par l'autre parent, par le directeur ou par le milieu substitut qui sera identifié par le tribunal.

Le ou les attributs qui seront retirés devront être déterminés par le tribunal en fonction de la preuve et du préjudice que subirait l'enfant si ce ou ces attributs n'étaient pas retirés aux parents.

7.6 LE RETOUR PROGRESSIF

L'article 91 o) prévoit que le tribunal peut fixer une période de retour progressif d'un enfant dans son milieu familial ou social.

Il faut faire la distinction ici avec le retour progressif qui est prévu à l'article 62.

L'article 62 prévoit que dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire (hébergement ordonné par le tribunal), le directeur ou une personne qu'il autorise peut permettre des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative ou en famille d'accueil, et ce, dans le but de le préparer à son retour dans son milieu familial ou social.

Le retour progressif prévu par l'article 91 o) débute avant les 60 derniers jours de l'hébergement obligatoire.

Un exemple de ce genre de retour progressif, établi dans l'intérêt de l'enfant, est une ordonnance de placement en centre de réadaptation pour une période de 12 mois avec un retour progressif autorisé après huit mois. Le but serait de permettre le retour progressif pendant la période estivale et le début de l'année scolaire.

7.7 LE MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES

Dans son ordonnance, le tribunal peut autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec les personnes significatives, à savoir ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne, selon les modalités qu'il détermine.

7.8 LA LÉSION DE DROIT

Cette mesure est prévue à l'article 91. Il permet au tribunal, s'il vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés, de faire en sorte que la situation soit corrigée⁷⁴.

Il ne s'agit pas d'un recours autonome, mais bien d'une demande accessoire à une autre procédure. Autrement dit, si le tribunal n'est pas déjà saisi de la situation d'un enfant, il ne peut se prononcer sur une demande en lésion de droit. Toutefois, à ce moment, la CDPDJ pourrait être avisée de la situation afin qu'il y ait enquête et pourrait saisir le tribunal de façon autonome.

Les droits lésés ne se limitent pas à ceux prévus à la LPJ. Ces droits peuvent être prévus dans d'autres lois, notamment la *Convention relative aux droits des enfants*⁷⁵, le *Code civil du Québec*, la *Charte des droits et libertés de la personne*.

De plus, la jurisprudence est constante à savoir qu'il n'est pas nécessaire de prouver un préjudice ou qu'une mesure correctrice est nécessaire afin que le tribunal puisse déclarer les droits d'un enfant lésés.

Au niveau des mesures correctrices, le tribunal n'est pas lié par l'article 91 et peut rendre toute mesure nécessaire afin que la situation soit corrigée.

⁷⁴ Pour une revue doctrinale et jurisprudentielle de la lésion de droit, voir Sophie Papillon, « Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous ? », (2015) 56 *C. de D.* 151.

⁷⁵ En ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (adhésion du Canada le 13 décembre 1991).

8. LA RÉVISION ET LA PROLONGATION

La révision est prévue à plusieurs étapes des procédures entreprises en vertu de la LPJ. Certaines révisions sont de nature administrative et sont dévolues au DPJ. Nous traiterons uniquement des révisions de nature judiciaire.

La révision n'est pas un appel de la décision, mais bien une demande faite au tribunal de la revoir sur la base de faits nouveaux. Le mécanisme de révision des décisions est prévu à l'article 95. Lorsque la situation de compromission perdure, change ou cesse, les parties peuvent demander à la Cour de revoir la décision.

Cet article prévoit trois possibilités, lorsque la situation de l'enfant l'exige, soit une demande de révision des mesures de protection, soit une demande de prolongation de ces mesures, soit une demande de révision et de prolongation de la décision rendue.

Ces demandes sont présentées au juge qui a prononcé le jugement initial sauf s'il est absent ou empêché d'agir, auquel cas la demande sera présentée devant un autre juge du tribunal (art. 95.1).

En vertu de l'article 73, la demande peut aussi être présentée dans un autre district judiciaire lorsque ceci est préférable compte tenu des circonstances propres au dossier, comme un changement de domicile des parties.

Le tribunal peut accepter la demande de révision ou de prolongation sans procéder à une audition (demande par voie accélérée – *fast track*) avec le consentement des parties et en l'absence de contestation de leur part (art. 95 al. 3 b) et c)).

Malgré ce consentement et l'absence de contestation, le tribunal peut exiger la tenue d'une audition. De plus, il sera tenu d'entendre les parties et de tenir une audition à la demande de l'une d'entre elles.

La preuve présentée lors d'une demande de révision sera une preuve de faits nouveaux survenus depuis la dernière décision du tribunal. Les éléments de preuve antérieurs à la dernière décision pourront être présentés s'il s'agit d'éléments cachés, inconnus ou s'ils étaient impossibles à obtenir lors de l'audition. Ces éléments doivent être dans l'intérêt de l'enfant et se rapporter au litige.

La preuve peut aussi établir la persistance du problème soulevé initialement. Il ne s'agira donc pas nécessairement de faits nouveaux, mais plutôt de démontrer la récurrence de la situation de compromission et la nécessité de prolonger les mesures.

Les mesures applicables lors de ces demandes sont celles énumérées à l'article 91.

9. L'APPEL

L'appel d'un jugement final de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse peut être interjeté par l'enfant, ses parents, le DPJ, la CDPDJ, le curateur public, le Procureur général ou toute autre partie en première instance, et ce, devant la Cour supérieure du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue.

L'appel se fait sur dossier. Avec permission, le juge de la Cour supérieure peut entendre des témoins et recueillir toute preuve additionnelle.

L'appel est formé par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'une déclaration d'appel avec preuve de signification ou de sa notification aux autres parties et à l'avocat qui les représentait en première instance, dans les 30 jours de la date à laquelle la décision est consignée par écrit. Ce délai est de rigueur et emporte déchéance du droit d'appel⁷⁶. Toutefois, la cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La déclaration d'appel contient la désignation des parties, le dispositif de la décision qui fait l'objet de l'appel, les motifs d'appel, les conclusions recherchées ainsi que l'indication du district où a été rendue la décision et la date de celle-ci.

Les intimés doivent produire un acte de représentation dans les 10 jours de la signification ou de la notification de la déclaration d'appel. Si l'avocat qui représentait l'intimé en première instance n'agit plus pour l'intimé en appel, il doit le dénoncer sans délai à l'appelant, aux autres intimés et au greffe de la Cour supérieure.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision ou de l'ordonnance et celle-ci demeure exécutoire à compter du moment où elle est rendue (art. 105). Cependant, sur demande, la Cour supérieure peut, dans certaines circonstances suspendre l'exécution de la décision portée en appel.

L'appel doit être instruit et jugé d'urgence⁷⁷.

Lors de l'appel, la Cour supérieure peut confirmer ou infirmer la décision appelée, rendre la décision qui aurait dû être rendue ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée. Le jugement est alors exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par le tribunal de première instance.

L'appel d'un jugement provisoire n'est pas possible puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement définitif. Toutefois, d'autres recours existent pour contester de telles décisions.

⁷⁶ LPJ, art. 103 al. 2.

⁷⁷ LPJ, art. 107.

VOLET JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

1. L'HISTORIQUE ET LA DÉCLARATION DE PRINCIPES

Depuis 1908⁷⁸, le Canada a choisi de traiter les adolescents accusés d'infractions criminelles de façon particulière. D'ailleurs, la *Loi sur les jeunes délinquants* stipulait que « chaque jeune délinquant devait être traité, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé⁷⁹ ».

Bien que formulé différemment, ce principe de responsabilité moindre des adolescents a été repris par la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸⁰, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1984. Pour sa part, la LSJPA consacre ce traitement différent spécifiquement à l'article 3(1) b) i).

Ces principes favorisent une interprétation de la loi qui milite toujours en faveur de la réhabilitation des adolescents⁸¹ même si, au fil des ans et des amendements, le législateur semble faire primer la protection du public, désormais mentionnée en premier dans la loi.

Les objectifs de la loi et les principes relatifs à son application et interprétation y sont énumérés de la manière suivante :

Déclaration de principes

« Politique canadienne à l'égard des adolescents

3 (1) Les principes suivants s'appliquent à la présente loi :

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

- (i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,
- (ii) favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,
- (iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;

⁷⁸ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. 1908, c. 40; *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1; *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, c. 1 (ci-après « LSJPA »).

⁷⁹ *Loi sur les jeunes délinquants*, préc., note 77, art. 31.

⁸⁰ *Loi sur les jeunes contrevenants*, préc., note 77, art. 3(1) b).

⁸¹ *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2003 CanLII 52182 [QC C.A.]; *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3; *R. c. M (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421.

- b)** le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :
- (i) leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (ii) une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité,
 - (iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée,
 - (iv) la prise de mesures opportunes qui établissent clairement le lien entre le comportement délictueux et ses conséquences,
 - (v) la diligence et la célérité avec lesquelles doivent intervenir les personnes chargées de l'application de la présente loi, compte tenu du sens qu'a le temps dans la vie des adolescents;
- c)** les mesures prises à l'égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :
- (i) renforcer leur respect pour les valeurs de la société,
 - (ii) favoriser la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité,
 - (iii) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,
 - (iv) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents;

d) des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents. Au titre de celles-ci :

(i) les adolescents jouissent, et ce personnellement, de droits et libertés, notamment le droit de se faire entendre dans le cadre des procédures conduisant à des décisions qui les touchent — sauf la décision d'entamer des poursuites — et de prendre part à ces procédures, ces droits et libertés étant assortis de mesures de protection spéciales,

(ii) les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents,

(iii) elles doivent aussi être informées des procédures intentées contre l'adolescent et avoir l'occasion d'y participer et d'y être entendues,

(iv) les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien.

Souplesse d'interprétation

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1). »

La reconnaissance de cette spécificité de la LSJPA est essentielle et les plaideurs doivent en tenir compte. Il est donc important qu'ils aient toujours à l'esprit cet article et les interprétations données par les tribunaux. À cet égard, l'impact des délais procéduraux est non négligeable pour un adolescent.

2. LES PRINCIPAUX ACTEURS

Les acteurs impliqués en justice pénale pour adolescents sont les mêmes qu'en matière criminelle et pénale pour adultes, à l'exception du directeur provincial (ci-après « DP ») que l'on ne retrouve qu'en jeunesse. Cependant, certaines de leurs actions et décisions seront régies par des règles propres aux adolescents, lesquelles se retrouvent dans la LSJPA. En effet, cette loi ne change pas fondamentalement les rôles de chacun, mais en module l'exercice.

2.1 LE PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Le rôle premier du procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après « PPCP ») est le même pour les adolescents que pour les adultes. Il est à la recherche de la vérité et il n'a pas de cause à gagner. Dans cette optique, il doit demeurer objectif et maintenir son ouverture d'esprit afin d'éviter les erreurs judiciaires.

À la réception d'un rapport policier complet et étoffé, constitué à la suite d'une enquête sur un délit, il doit déterminer si des accusations peuvent et doivent être portées contre un adolescent. Cela signifie qu'il doit évaluer s'il y a suffisance de preuve et s'il y a opportunité de poursuivre l'adolescent. En somme, il doit être moralement convaincu que l'adolescent a commis le délit, et ce, tout au long des procédures intentées contre lui.

Si cette conviction morale s'atténue au fil du temps, il devrait revoir sa position quant à la poursuite des procédures, afin d'éviter toute erreur judiciaire. Sur cet aspect, le degré de responsabilité qu'il détient est à son plus haut. Il doit piloter les procédures avec ouverture d'esprit et tenir compte des éléments nouveaux qui pourraient être portés à sa connaissance et en particulier, « considérer les faits pertinents, crédibles et inédits soumis, par écrit à son attention, par l'avocat de la défense⁸² ».

L'opportunité de poursuivre l'adolescent est examinée dans un deuxième temps. La *Directive ACC-3* enjoint aux procureurs d'intenter une poursuite s'il y a suffisance de preuve à moins que dans l'intérêt public, il soit inopportun de le faire. Une série de critères interviennent alors dans l'analyse, tels que le caractère technique de l'infraction, l'âge de l'accusé, son état et ses antécédents, le temps écoulé depuis la commission du délit, les circonstances particulières de l'affaire, la peine qui pourrait être imposée, l'effet de l'accusation sur l'ordre public et la présence de solutions de rechange valables⁸³.

Pour certains de ces critères et dans les cas où l'accusé a contacté son avocat rapidement après son arrestation, c'est ce dernier qui sera le plus en mesure d'éclairer le procureur sur la situation personnelle de son client et qui pourra alimenter sa réflexion sur l'opportunité d'intenter une poursuite. Dans les faits cependant, l'apport d'informations personnelles supplémentaires par l'avocat de la défense se fera à un stade ultérieur des procédures, quand le dossier aura été judiciairisé.

Incidemment, il est important de souligner que dans les cas où le procureur aura jugé opportun d'intenter une poursuite, il doit se référer au *Programme de sanctions extrajudiciaires* autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux⁸⁴. Ce programme établit les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents.

⁸² Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ACC-3*, art. 8, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/acc-3-dm.pdf>; R. c. S.J.L., [2009] 1 R.C.S. 42. La section suivante traitera plus amplement du rôle de l'avocat de la défense.

⁸³ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ACC-3*, préc., note 81, art. 10.

⁸⁴ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ADO-4*, art. 1, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ADO-4.pdf>.

2.2 L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

Bien évidemment, si le rôle premier du PPCP est de déterminer s'il y a matière à poursuite, il va de soi que celui de l'avocat de la défense est de rechercher l'acquittement, et ce, par tous les moyens légaux applicables. Cet extrait de la Cour suprême, provenant d'un arrêt rendu en 2017⁸⁵, est fort pertinent :



En outre, le rôle de l'avocat de la défense n'est pas comparable en tous points à celui de l'avocat en matière civile. Ce dernier a par exemple le devoir éthique de favoriser les compromis et les ententes dans la mesure du possible. À l'opposé, l'avocat de la défense n'a aucune obligation d'aider le ministère public dans la conduite de son dossier. Il est de l'essence même du rôle de l'avocat de la défense de remettre en cause, de manière parfois vigoureuse, les décisions et prétentions des autres acteurs du système judiciaire, vu les conséquences graves qu'elles peuvent avoir sur son client [...]. Une défense dévouée et passionnée des droits et des intérêts des clients ainsi qu'une section de la défense forte et indépendante au sein du barreau sont d'ailleurs essentielles dans un système de justice contradictoire [...]. Si ces conditions ne sont pas présentes, la fiabilité du processus et l'équité du procès en souffrent [...]. (Références omises)



Cela étant dit, il s'agit de la finalité recherchée au terme d'un parcours plus ou moins long et parfois laborieux avec l'adolescent et ses parents, particulièrement si l'avocat obtient le mandat de représentation alors que l'adolescent est détenu et que la famille traverse une crise familiale en lien avec le délit reproché. L'avocat de la défense devra non seulement représenter, conseiller et défendre son client, mais dans une certaine mesure et en respectant le secret professionnel, informer et accompagner ses parents, ces derniers jouant un rôle souvent déterminant dans le cadre de l'enquête sur la remise en liberté ou encore à l'étape de la détermination de la peine. L'obtention d'informations provenant des parents n'entraîne pas une obligation de réciprocité par l'avocat de la défense, ce dernier demeurant en tout temps lié par le secret professionnel.

La déclaration de principes de la LSJPA, que l'on retrouve à l'article 3, énonce précisément que les mesures prises à l'égard des adolescents doivent viser à faire participer leur père et leur mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. Il est aussi spécifiquement prévu que le père et la mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises, ou des procédures intentées, à l'égard de celui-ci et être encouragés à lui offrir leur soutien. Dans le respect des règles de confidentialité qui unissent l'avocat de la défense à son client (secret professionnel), il sera fort utile, voire incontournable, de s'allier les parents de l'adolescent afin de connaître les portraits social, familial, scolaire ou autres afin de bien remplir le mandat de représentation.

⁸⁵ Québec (*Directeur des poursuites criminelles et pénales*) c. Jodoin, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 32.

2.3 LE JUGE

Au Québec, à moins qu'une demande d'assujettissement à une peine pour adultes ait été présentée, le tribunal pour adolescents est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Dans le cas où l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury, le juge est alors le juge visé à l'article 552 du *Code criminel*⁸⁶ ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'article 469 de cette loi, le juge de la Cour supérieure du Québec. Ce juge est alors réputé être un juge du tribunal pour adolescents et la cour est réputée constituer le tribunal pour adolescents pour les procédures en cause.

Si l'adolescent choisit plutôt d'être jugé par un tribunal formé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir fait ce choix, la Cour supérieure du Québec est réputée constituer le tribunal pour adolescents pour les procédures en cause et le juge de la Cour supérieure est réputé être un juge du tribunal pour adolescents⁸⁷.

2.4 LE DIRECTEUR PROVINCIAL

La LSJPA prévoit que chaque province doit nommer ou désigner une personne ou un groupe de personnes pour y exercer, d'une manière générale ou pour un cas déterminé, les attributions que la présente loi confère au DP⁸⁸. Le Québec a choisi de désigner le DPJ pour assumer cette tâche. Évidemment, celui-ci délègue des personnes pour remplir ses fonctions. Ces personnes, les délégués à la jeunesse, ont pour rôle principal de veiller à la bonne exécution des peines spécifiques ordonnées ou d'assurer le suivi probatoire, le cas échéant. Durant les procédures, dans les cas où l'adolescent est remis en liberté sous conditions avant le prononcé de la peine, le suivi provisoire pourra être assumé par des intervenants relevant des centres jeunesse. La portion surveillance en collectivité sera aussi assumée par les délégués à la jeunesse.

C'est dans les installations du DP que sera hébergé l'adolescent détenu provisoirement ou qui s'est vu imposer une peine de mise sous garde et surveillance. Les demandes d'examen de peine peuvent aussi être introduites par le DP. En somme, le DP joue un rôle de premier plan tout au long du processus judiciaire.

⁸⁶ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁸⁷ LSJPA, art. 13 [2] et [3].

⁸⁸ LSJPA, art. 2[1].

3. L'INFRACTION

Les infractions criminelles prévues aux lois fédérales, notamment le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁸⁹, s'appliquent tant aux adolescents qu'aux adultes. Toutefois, l'infraction de bris de probation se retrouve à l'article 137 de la LSJPA.

La qualification de l'infraction est importante pour déterminer si un adolescent peut être assujéti à une peine pour adultes ou encore, pour déterminer la peine spécifique à imposer. En effet, on retrouve à la LSJPA les infractions avec violence, les infractions graves et les infractions graves avec violence.

Aussi, il convient de souligner que peu importe le mode de poursuite choisi par le PPCP (acte criminel ou infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire), la loi prévoit que le procès se déroule selon la procédure sommaire.

À noter qu'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrit par six mois.

4. L'ARRESTATION ET LES DROITS DES ADOLESCENTS

En cas d'arrestation, les policiers ont les mêmes obligations envers l'adolescent qu'envers les adultes (mise en garde, droit de contacter sans délai un avocat, droit au silence), mais les adolescents doivent recevoir des **explications en termes clairs et adaptés** à leur âge et à leur degré de développement. En sus de ces droits, les policiers doivent informer l'adolescent qu'il a le droit de consulter un parent ou un autre adulte de confiance et qu'il a le droit d'exiger leur présence avant de faire quelque déclaration que ce soit.

L'article 146 précise que les règles concernant l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents. Le principe général veut que les déclarations faites par un adolescent à un agent de la paix ou toute personne en autorité ne sont pas admissibles en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies :



[...] **a)** la déclaration est volontaire;

b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que :

- **(i)** il n'est obligé de faire aucune déclaration,
- **(ii)** toute déclaration faite par lui pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
- **(iii)** il a le droit de consulter son avocat et ses père ou mère ou une tierce personne conformément à l'alinéa c),
- **(iv)** toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de son avocat et de toute autre personne consultée conformément à l'alinéa c), le cas échéant, sauf s'il en décide autrement;

⁸⁹ L.C. 1996, c. 19.

c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, la possibilité de consulter :

(i) d'une part, son avocat,

(ii) d'autre part, soit son père ou sa mère soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi, sauf si la personne est coaccusée de l'adolescent ou fait l'objet d'une enquête à l'égard de l'infraction reprochée à l'adolescent;

d) l'adolescent s'est vu donner, dans le cas où il a consulté une personne conformément à l'alinéa c), la possibilité de faire sa déclaration en présence de cette personne. [...]



L'adolescent peut renoncer aux droits de consulter un avocat ou un adulte et à leur présence. S'il décide de fournir une déclaration, cette renonciation doit être enregistrée sur bande audio ou vidéo, ou être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce. Seules les déclarations spontanées échappent aux règles édictées par l'article 146.

S'il est déjà bien établi qu'un agent de la paix est une personne en autorité au sens de la loi, la détermination de cette notion pour un directeur d'école par exemple sera une question de contexte et de circonstance. Une analyse au cas par cas devra être faite. Si l'admissibilité de la déclaration est contestée, il incombera alors au PPCP, dans le cadre d'un voir-dire, de prouver hors de tout doute raisonnable que la déclaration a été faite volontairement. L'accusé, qui recherche l'exclusion de cette déclaration, devra prouver que cette personne était en autorité au moment où elle a été faite. Il s'agit d'un fardeau de présentation et non de persuasion⁹⁰.

⁹⁰ R. c. *Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, par. 37; *LSJPA* — 165, 2016 QCCA 869. Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec a rejeté les déclarations d'un adolescent faites à un directeur d'école.

5. LE PROCESSUS EXTRAJUDICIAIRE

5.1 LES OBJECTIFS ET PRINCIPES

L'article 4 énonce les principes propres aux mesures extrajudiciaires, lesquels complètent la déclaration de principes contenue à l'article 3. Il est affirmé que le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile (par. a)) et que ces mesures permettent d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délictueux des adolescents (par. b)). Le paragraphe c) introduit une présomption indiquant que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant. De plus, dans les cas où ces mesures suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés à l'article 4, il sera également possible d'y avoir recours à nouveau à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction (par. d)).

Les objectifs poursuivis sont de :

- Sanctionner rapidement et efficacement le comportement délictueux de l'adolescent sans avoir recours aux tribunaux;
- L'inciter à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité;
- Favoriser la participation des familles, y compris les familles étendues dans les cas indiqués, et de la collectivité en général à la détermination et la mise en œuvre des mesures extrajudiciaires;
- Donner la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation;
- Respecter les droits et libertés de l'adolescent et tenir compte de la gravité de l'infraction.

5.2 LES MESURES EXTRAJUDICIAIRES

L'agent de la paix qui intervient auprès d'un adolescent jouit d'un pouvoir discrétionnaire assez large au moment de décider si des poursuites devraient être entreprises contre ce dernier. En effet, il peut décider s'il le juge préférable, compte tenu des principes et objectifs de l'article 4, de n'entreprendre aucune mesure à l'endroit de l'adolescent. Il peut également décider de ne donner qu'un avertissement à l'adolescent, de lui faire une mise en garde ou encore, de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions. Généralement, le renvoi consiste à diriger l'adolescent vers un organisme de justice alternative qui déterminera, eu égard aux circonstances, la mesure appropriée à proposer à l'adolescent. Le policier inscrira l'information relative à l'évènement au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) afin qu'elle soit disponible en cas d'une nouvelle arrestation de l'adolescent. L'inscription demeurera au CRPQ pour une période de deux ans. Soulignons toutefois que ces informations ne pourront être mises en preuve pour faire la preuve d'un comportement délictueux de l'adolescent dans le cadre de procédures judiciaires entreprises contre lui (article 9).

La discrétion dont il est question ici intervient au moment de l'intervention policière, avant même de soumettre un dossier au PPCP.

5.3 LE PROGRAMME DES SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES

Le recours aux sanctions extrajudiciaires est prévu à l'article 10(1) :



Le recours à une sanction extrajudiciaire n'est possible que dans les cas où la nature et le nombre des infractions antérieures commises par l'adolescent, la gravité de celle qui lui est reprochée ou toute autre circonstance aggravante ne permettent pas le recours à l'avertissement, à la mise en garde ou au renvoi visés aux articles 6, 7 ou 8⁹¹.



À cette étape, le PPCP détermine si l'adolescent se qualifie pour être dirigé vers le programme, lequel lui permet de réparer les torts causés ou de répondre de son geste tout en évitant la judiciarisation de son dossier. Une fois la référence reçue du PPCP, le DP rencontrera l'adolescent pour juger de son admissibilité au programme. Cette référence par le PPCP se fera soit à la réception du rapport policier et au moment de déterminer si des accusations doivent être portées contre l'adolescent⁹², soit après la comparution de ce dernier, si les circonstances le justifient. Parmi celles-ci, mentionnons l'évolution positive de l'adolescent depuis son arrestation, les mesures familiales mises en place et l'intervention du DPJ comme exemples de motifs que le procureur de la défense pourra soumettre au PPCP pour le convaincre de transmettre le dossier de son client au programme, malgré la décision initiale de judiciariser le dossier. Voilà un exemple concret d'informations pertinentes et inédites que seul l'avocat de la défense peut détenir ou fournir au PPCP dans l'intérêt de son client.

⁹¹ LSJPA, art. 10 al. 1.

⁹² Dans les cas d'une référence par le PPCP, l'adolescent se verra offrir la possibilité de consulter un avocat avant d'accepter de s'engager dans le programme de sanctions extrajudiciaires.

Lors de la rencontre avec le délégué à la jeunesse, l'adolescent devra reconnaître sa responsabilité dans le délit et accepter de se soumettre à la sanction qui sera convenue ou imposée. Les sanctions possibles sont multiples, allant d'un simple arrêt d'intervention à l'imposition d'un don, d'un certain nombre d'heures de travail non rémunérées (maximum 120 heures) ou encore une participation à des ateliers de sensibilisation portant sur divers sujets tels que les conséquences d'une consommation de drogue ou d'alcool ou la gestion de la violence. Elles doivent être en lien avec l'infraction reconnue. Le DP a également la discrétion de retourner le dossier au PPCP si l'adolescent ne reconnaît pas sa participation dans le délit, en conteste certains éléments essentiels ou présente une attitude désinvolte ou désintéressée.

La victime est le plus souvent possible consultée et, si cela est opportun, elle peut également participer au processus de réparation dans lequel s'engage l'adolescent ou encore, recevoir des excuses (par écrit ou via un processus de médiation) de la part de l'accusé. L'organisme de justice alternative (ci-après « OJA ») aide l'adolescent pour l'exécution de la sanction. L'entente est colligée dans un document écrit que l'adolescent signe. Elle a une durée maximale de six mois.

Si l'adolescent ne participe pas sérieusement à l'exécution de la sanction qu'il s'est engagé à compléter, le dossier est retourné au PPCP. Le dossier suit alors son cours dans le cadre du processus judiciaire régulier et les aveux ou déclarations que l'adolescent aurait pu faire lors de sa rencontre avec le DP ne pourront être utilisés en preuve contre lui.

Un rapport positif de l'OJA au DP est transmis une fois la sanction terminée et est ensuite acheminé, le cas échéant, au PPCP. Le dossier est alors fermé. Si l'adolescent dans un premier temps, a comparu avant d'être dirigé vers le programme, une demande de rejet des accusations est faite au tribunal⁹³. Une exécution partielle de la sanction retenue peut aussi entraîner le rejet des accusations, mais cette situation se voit très rarement.

Dans les cas où un adolescent fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, un avis doit être donné au père ou à la mère de ce dernier. Si la victime en fait la demande, l'identité de l'adolescent et la nature de la sanction doivent lui être communiquées.

⁹³ LSJPA, art. 10 al. 5.

6. LA COMPARUTION

La comparution se veut plus formelle et plus riche en contenu qu'en matière criminelle et pénale pour adultes. En effet, le juge souhaitera savoir si l'un ou l'autre des parents ont été informés de la comparution de leur enfant, tel que le prescrit la LSJPA. S'ils sont présents dans la salle, il sera attendu de l'avocat de la défense qu'il en avise le juge et les identifie dans la salle. L'avocat de la défense devra vérifier si la date de naissance inscrite à la dénonciation est la bonne et l'admettre, le cas échéant, à défaut de quoi le tribunal le fera *proprio motu*. Il est possible et régulier de renoncer à la lecture des chefs d'accusation portés et d'enregistrer le plaidoyer le jour même. Naturellement, le choix de la langue dans laquelle se déroulera le procès devra être fait à ce moment, conformément aux prescriptions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'adolescent se tient debout à cette étape des procédures, généralement aux côtés de son avocat. Il s'agit de la toute première fois que l'adolescent fait face à la structure judiciaire proprement dite. Elle est souvent source d'émotions, particulièrement lorsque l'adolescent comparaît détenu. L'avocat de la défense devrait expliquer à l'avance à son client et à ses parents le caractère technique de cette étape importante, mais rapide qui marque le début des procédures judiciaires.

Il est possible et il arrive à l'occasion qu'un adolescent souhaite se représenter seul. En pratique toutefois, les juges encourageront fortement la représentation par avocat.

La *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques*⁹⁴ prévoit qu'un adolescent poursuivi a le droit aux services d'un avocat, et ce, sans égard aux revenus et liquidités de ses parents et sans que ces derniers aient à payer une éventuelle part contributive ou des coûts des services rendus.

7. LA DÉTENTION ET L'ENQUÊTE SUR LA REMISE EN LIBERTÉ

La loi décourage le recours à la détention provisoire chez les adolescents puisqu'elle assujettit son utilisation aux situations particulières visées à l'article 29. Elle ne doit pas non plus se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées. À ce sujet, la LSJPA prévoit spécifiquement que le tribunal pour adolescents peut, à toute étape de la poursuite, saisir un organisme de protection de la jeunesse, afin que celui-ci détermine si la situation de l'adolescent requiert ses services⁹⁵.

L'enquête sur la remise en liberté d'un adolescent se tient de la même façon qu'en justice criminelle et pénale pour adultes et obéit sensiblement aux mêmes règles. La lecture de l'article 29 de la LSJPA comporte d'ailleurs des similitudes importantes avec l'article 515 du *Code criminel*, lequel s'applique également en matière de justice pénale pour adolescents. Une nuance importante mérite toutefois d'être apportée. Le juge qui conclut à la détention de l'adolescent peut malgré tout confier ce dernier à une personne digne de confiance, si celle-ci s'engage à le prendre en charge et est désireuse de le faire et si l'adolescent accepte d'être confié à cette personne. Les aspects techniques de cette option sont bien décrits à l'article 31.

⁹⁴ RLRQ, c. A-14.

⁹⁵ LSJPA, art. 35.

8. LE PLAIDOYER ET LE PROCÈS

8.1 LE PLAIDOYER

Lorsqu'un adolescent, de concert avec son avocat, décide de modifier son plaidoyer pour plaider coupable à l'infraction substantive ou à une infraction moindre et incluse après discussion avec le PPCP, l'avocat de l'adolescent annonce ce changement au juge et l'informe, le cas échéant, qu'une suggestion commune quant à la peine sera présentée.

Le plaidoyer de culpabilité est officiellement enregistré au moment où la cause est appelée. L'adolescent confirme, à la demande de son avocat, qu'il désire plaider coupable à l'infraction convenue. Le PPCP informe la cour des faits reprochés et l'adolescent les reconnaît, sous réserve de précisions pouvant être apportées par son avocat. Le juge s'enquiert, auprès de l'adolescent, de la validité de son plaidoyer et l'informe que le tribunal n'est pas lié par une peine proposée par les parties⁹⁶. S'il est satisfait, il reconnaît l'adolescent coupable de l'infraction.

Quant à la détermination de la peine, le délégué à la jeunesse et les parents peuvent être entendus si nécessaire. Le juge impose la peine qu'il considère comme appropriée en motivant sa décision lorsque requis (art. 39(9)).

8.2 LE PROCÈS

En général, les règles de preuve et de procédure du droit criminel s'appliquent. La LSJPA contient des dispositions particulières pour l'admissibilité des déclarations aux personnes en autorité (art. 146). Lorsqu'on réfère à la notion de « personne raisonnable » du *Code criminel* et de la jurisprudence comme critère, celui-ci doit être adapté. On évalue alors le comportement de l'« adolescent raisonnable ».

Au moment de décider s'il présentera une défense ou encore s'il fera témoigner l'adolescent, l'avocat doit s'assurer que celui-ci comprend les enjeux des différentes options possibles. Ces explications devraient déjà avoir été faites lors de rencontres préparatoires au procès. Il est toutefois important, selon le déroulement du procès, de revalider le tout avant de faire les annonces formelles. Il peut être utile d'impliquer les parents pour la prise de ces décisions, mais celles-ci reviennent à l'adolescent.

La LSJPA exige la présence de l'accusé à toutes les étapes des procédures, même si la procédure applicable est celle des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (art. 143). Des pratiques particulières se sont développées selon les districts judiciaires pour permettre occasionnellement la représentation de l'adolescent par son avocat : l'obtention du consentement du PPCP, la désignation de l'avocat selon l'article 650.01 du *Code criminel*, etc.

⁹⁶ R. c. Anthony-Cook, [2016] 2 R.C.S. 204.

9. LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

La détermination de la peine en vertu de la LSJPA est abordée à la partie 4 de la loi; on y traite de la notion de peine spécifique, puisque la section XXIII (détermination de la peine) du *Code criminel* ne s'applique pas en matière de justice criminelle et pénale pour adolescents⁹⁷. Ainsi, les peines minimales prévues au *Code criminel* ne peuvent être imposées aux adolescents sauf dans les cas d'assujettissement à une peine applicable aux adultes, notion qui sera traitée ultérieurement.

9.1 LES OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les objectifs et principes de détermination de la peine sont prévus à l'article 38 de la loi. Ces objectifs sont principalement axés sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent, et ce, en vue de favoriser la protection durable du public. Les notions de dissuasion générale et de dissuasion spécifique du comportement illégal sont exemptes des objectifs de détermination de la peine prévus à la LSJPA⁹⁸.

Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps le fait que les adolescents bénéficient d'une présomption de culpabilité morale moins élevée considérant leur moins grande maturité et leur degré de discernement moral amoindri⁹⁹. La peine ordonnée devra refléter ce principe.

Il est important de rappeler que l'adolescent ne peut se voir imposer une peine plus sévère qu'un adulte en pareilles circonstances. À cet effet, la jurisprudence concernant les adultes pourrait servir de comparatif aux fins d'exposer le plafond décisionnel applicable.

Au titre des principes généraux, on retrouve également le principe de la parité des peines en vertu de la régionalité. Il faut toutefois rappeler que les peines n'ont pas à être identiques et que le principe d'individualisation de la peine trouvera toujours son application¹⁰⁰, c'est-à-dire que la peine devra dans tous les cas refléter la gravité de l'infraction ainsi que le degré de responsabilité de l'adolescent.

La peine se doit d'être la moins contraignante possible, tout en favorisant une prise de conscience des responsabilités, des conséquences des actes de l'adolescent ainsi que des valeurs à favoriser en société.

⁹⁷ LSJPA, art. 50.

⁹⁸ *R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N.*, [2006] 1 R.C.S. 941.

⁹⁹ *R. c. D.B.*, [2008] 2 R.C.S. 3.

¹⁰⁰ *LSJPA — 0739*, 2007 QCCA 1098.

9.2 LE RAPPORT PRÉDÉCISIONNEL ET LES AUTRES RAPPORTS PERTINENTS

Afin de déterminer la peine applicable, le tribunal doit s'assurer de posséder suffisamment de renseignements personnels concernant la situation de l'adolescent. L'article 40 prévoit les éléments pertinents d'information : le résultat d'entrevues avec l'adolescent, ses parents, les victimes ainsi que les caractéristiques de l'adolescent. Dans le cas où une mise sous garde est envisagée, le rapport prédécisionnel est obligatoire et il doit contenir l'information nécessaire à l'analyse des autres peines spécifiques applicables¹⁰¹. Les parties peuvent toutefois y renoncer, après que le tribunal ait évalué son utilité. Sauf exception, le tribunal ordonne la confection et la transmission du rapport prédécisionnel à l'adolescent, aux parents qui suivent les procédures et aux avocats.

Il pourrait également être pertinent d'obtenir toutes les évaluations médicales ou psychologiques notamment une évaluation sexologique, une évaluation portant sur un dérèglement d'ordre psychologique ou psychiatrique ou une déficience mentale.

Le tribunal peut ordonner l'élaboration de ces rapports lorsque ceux-ci pourraient lui être utiles aux fins de l'imposition de la peine. Il peut le faire d'office, ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale¹⁰².

9.3 LES PEINES SPÉCIFIQUES

Après une déclaration de culpabilité, plusieurs peines spécifiques peuvent être rendues en vertu de l'article 42(2) de la LSJPA et celles-ci peuvent être combinées dans la mesure où elles sont compatibles entre elles.

Les délais de conservation des dossiers de l'adolescent varient selon la peine imposée. Pour la réprimande, le délai d'accès au dossier est de deux mois en vertu de l'article 119(2) c).

Pour l'absolution inconditionnelle, l'accès au dossier est permis jusqu'à un an à compter de la déclaration de culpabilité (art. 119(2) e)). Pour l'absolution conditionnelle, ce délai est porté à trois ans à compter de la déclaration de culpabilité (art. 119(2) f)).

Finalement, pour toutes les autres peines qui n'ont pas été énumérées précédemment, le délai de conservation est de trois ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique, si l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (art. 119(2) g)) et de cinq ans à compter de l'exécution complète de la peine spécifique, si l'infraction est un acte criminel (art. 119(2) h)).

Pour ce qui est des engagements pris en vertu des articles 810 et suivants du *Code criminel*, l'accès au dossier est permis jusqu'à deux mois après l'expiration des délais d'appel (art. 119(2) b)).

¹⁰¹ LSJPA, art. 39(6), 39(7) et 40(1) a).

¹⁰² LSJPA, art. 34(1) b) et 34(2) c).

9.3.1 Les peines non privatives de liberté

PEINES	PARTICULARITÉS
Réprimande Art. 42(2) a) LSJPA	• Aucun critère déterminé à la loi.
Absolution inconditionnelle Art. 42(2) b) LSJPA	• Mesure préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public; • L'article 730 du <i>Code criminel</i> ne s'applique pas¹⁰³; • L'absolution inconditionnelle est possible pour toutes les infractions¹⁰⁴; • La déclaration de culpabilité est réputée n'avoir jamais existé (art. 82).
Absolution conditionnelle ¹⁰⁵ Art. 42(2) c) LSJPA	• Les critères de l'absolution inconditionnelle s'appliquent à l'absolution conditionnelle; • L'adolescent doit observer les conditions afin de pouvoir bénéficier des effets de l'absolution.
Amende Art. 42 (2) d) LSJPA	• Maximum 1000 \$; • Le tribunal doit s'assurer de la capacité de payer de l'adolescent.
Indemnisation pécuniaire Art. 42(2) e) LSJPA	• Versement financier au plaignant pour perte de biens, dommages causés, pertes de revenus ou pertes pécuniaires.
Restitution des biens obtenus des suites de l'infraction Art. 42(2) f) LSJPA	• Restitution soit à leur propriétaire, soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans le délai fixé par le tribunal, des biens obtenus par suite de l'infraction.
Remboursement à l'acquéreur de bonne foi Art. 42(2) g) LSJPA	• En cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée.

¹⁰³ La condition qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt du public ne s'applique pas.

¹⁰⁴ *N.N.-M. (Re)*, 2005 CanLII 40605 (QC C.Q.).

¹⁰⁵ En vertu de l'article 42(11) LSJPA, l'adolescent ne peut faire l'objet, pour la même infraction, d'une probation et d'une absolution conditionnelle.

Indemnisation en nature ou en services pour les pertes ou dommages causés Art. 42(2) h) LSJPA	• Maximum de 240 heures; • Délai maximal de 12 mois (art. 54(8)); • Extension de délai possible de 12 mois (art. 59(9)); • Consentement de la personne indemnisée (art. 54(6)); • Obligation d'évaluer la disponibilité au regard de l'horaire scolaire ou de travail (art. 54(7)).
Travail bénévole au service de la collectivité¹⁰⁶ Art. 42(2) i) LSJPA	• Maximum de 240 heures; • Délai maximal de 12 mois (art. 54(8)); • Extension de délai possible de 12 mois (art. 59(9)); • Obligation d'évaluer la disponibilité au regard de l'horaire scolaire ou de travail (art. 54(7)).
Ordonnance d'interdiction (d'armes), de saisie ou de confiscation Art. 42(2) j) LSJPA	Quant aux armes : • Le tribunal <u>doit</u> rendre une ordonnance interdisant la possession d'armes pour les infractions prévues à l'article 109(1) a) à d) du <i>Code criminel</i> (art. 51 de la LSJPA); • Et facultative dans les autres cas; • Durée de l'interdiction : minimum 2 ans à compter de la déclaration de culpabilité (art. 51(2)); • Discretion du tribunal (art. 51(4)), mais maximum 2 ans à compter de la déclaration de culpabilité.
La probation Art. 42(2) k) LSJPA	• Durée maximale de 2 ans débutant à sa signature ou après l'expiration de la surveillance si la probation accompagne une ordonnance de mise sous garde (art. 56(5)).
Programme d'assistance et de surveillance intensive Art. 42(2) l) LSJPA	• Vérifier auprès du DP si le programme est disponible dans votre région.
La fréquentation d'un établissement offrant un programme (p. ex. : toxicomanie) Art. 42(2) m) LSJPA	• Maximum 240 heures sur 6 mois; • Vérifier si des programmes sont offerts dans votre région auprès du DP.

¹⁰⁶ Il appartient au DP d'effectuer le suivi nécessaire à l'exécution des travaux via les OJA.

Article 810 C. cr. ** L'engagement en vertu de l'article 810 n'est pas une peine considérant l'acquittement ou le retrait de la plainte**	• Le tribunal a compétence à l'égard des ordonnances prévues aux articles 810, 810.01, 810.011, 810.02 du <i>Code criminel</i>; • Il n'a pas compétence relativement à l'article 810.1 (crainte d'infraction d'ordre sexuel); • Il s'agit d'un engagement à ne pas troubler l'ordre public; • Acquittement ou retrait de la plainte suite à la signature de cet engagement.
--	--

9.3.2 Les peines comportant de la mise sous garde

Ordonnance de mise sous garde et de surveillance Art. 42(2) n) LSJPA	• Durée maximale de 2 ans sauf si la peine prévue au <i>Code criminel</i> est l'emprisonnement à vie; dans ce cas le maximum est de 3 ans; • Conditions d'application : art. 39; • Ordonnance de garde : conditions obligatoires : art. 97; • Suivi d'une période de surveillance équivalent à la moitié de la période de mise sous garde; • La mise sous garde est réputée continue. Elle peut toutefois être discontinuée pour une période d'au plus 90 jours, en s'assurant de la disponibilité du lieu de garde indiqué (art. 47).
Ordonnance de mise sous garde et de surveillance Infractions graves avec violence : articles 232, 234, 236 C. Cr. (homicide involontaire coupable), 239 C. Cr. (tentative de meurtre) et 273 C. Cr. (agression sexuelle grave) Art. 42(2) o) LSJPA	• Durée maximale de 3 ans de mise sous garde suivie d'une période de mise en liberté sous conditions, aux conditions de l'article 105. • Dans des cas exceptionnels, la mise sous garde peut être purgée en entier (art. 104); • Le juge peut répartir la période de garde et de surveillance à sa discrétion.

Ordonnance de mise sous garde différée (sursis) Art. 42(2) p) LSJPA	• Durée maximale de 6 mois; • Infraction autre qu'une infraction causant des lésions corporelles graves ou contraires aux principes de l'article 38 (art. 42(5)); • Conditions d'application : l'article 39 s'applique. • Les conditions de l'article 742.1 du <i>Code criminel</i> ne s'appliquent pas; • Conditions obligatoires : art. 105(2); • Conditions facultatives : art. 105(3).
Ordonnance de mise sous garde et de surveillance Meurtre au 1^{er} degré Art. 42 q) i) LSJPA Meurtre au 2^e degré Art. 42 q) ii) LSJPA	Meurtre au 1^{er} degré • Durée maximale de mise sous garde de 6 ans suivie d'une période de mise en liberté sous conditions de 4 ans, aux conditions de l'article 105; • Dans des cas exceptionnels, la mise sous garde peut être purgée en entier (art. 104). Meurtre au 2^e degré • Durée maximale de mise sous garde de 4 ans suivie d'une période de mise en liberté sous conditions de 3 ans, aux conditions de l'article 105; • Dans des cas exceptionnels, la mise sous garde peut être purgée en entier (art. 104).

L'article 39 définit les critères d'application de la mise sous garde. Il restreint le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner le placement sous garde, et ce, en conformité avec le 5^e alinéa du préambule de la loi qui réitère l'intention du législateur de diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents. Avant l'imposition d'une mise sous garde, le tribunal a l'obligation d'analyser toutes les autres peines applicables et de n'imposer la détention qu'en dernier recours¹⁰⁷.

En vertu de l'article 42(2) n), la mise sous garde doit être divisée en deux périodes distinctes soit l'une purgée sous garde, correspondant aux deux tiers de la durée de la mise sous garde ordonnée, et l'autre purgée sous surveillance au sein de la collectivité, correspondant au tiers de la durée de la mise sous garde ordonnée. Les conditions de la période de surveillance sont établies par le DP.

¹⁰⁷ LSJPA, art. 39(2).

La mise sous garde est appliquée de façon restrictive et se limite aux cas suivants :

1) L'adolescent a commis une infraction avec violence

On trouve à l'article 2 la définition de l'infraction avec violence. Un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles. On y ajoute également la tentative ou la menace de l'infraction substantive reprochée. En 2005, la Cour suprême du Canada a précisé que la définition d'infraction avec violence est un acte violent si celui-ci cause des lésions corporelles, s'il est commis avec l'intention d'en causer ou s'il est raisonnablement prévisible qu'il en cause¹⁰⁸. Les infractions de nature sexuelle peuvent correspondre à cette définition en vertu de l'article 39(1) a).

2) Il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées

Le juge devra considérer le fait que l'adolescent ne s'est pas conformé à une peine ne comportant pas de placement sous garde.

3) Il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité

Dans le cas de l'article 39(1) c), le PPCP doit présenter une preuve établissant l'existence d'au moins trois déclarations de culpabilité antérieures, à moins que le tribunal puisse déterminer que les infractions présentent une telle similitude qu'il peut conclure qu'un *pattern of findings of guilt* se dégage de seulement deux déclarations de culpabilité antérieures. La preuve du *pattern* de culpabilité ne repose pas uniquement sur le dépôt des antécédents judiciaires; il relève davantage de l'analyse du comportement de l'adolescent par la présentation d'une preuve essentiellement factuelle.

4) Il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs énoncés à l'article 38

Les circonstances aggravantes prises en compte sont celles relatives à la perpétration de l'infraction et non aux caractéristiques propres à l'adolescent ou à des faits postérieurs à la commission de l'infraction.

¹⁰⁸ R. c. C.D.; R. c. C.D.K., [2005] 3 R.C.S. 668.

9.4 L'ASSUJETTISSEMENT À UNE PEINE APPLICABLE AUX ADULTES

L'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes est une exception au principe de détermination de la peine pour adolescents. Il constitue une mesure exceptionnelle qui s'applique lorsque les circonstances particulières de l'infraction ne permettent pas d'assurer la sécurité du public¹⁰⁹.

Les principes régissant l'assujettissement sont prévus aux articles 64 et suivants. Ils s'appliquent aux adolescents ayant 14 ans et plus et dont l'infraction reprochée, si elle avait été commise par un adulte, est passible d'une peine d'incarcération de plus de deux ans. Au Québec, ils s'appliquent aux adolescents de 16 ans et plus¹¹⁰. Dans l'éventualité où le DPCP décide de ne pas demander l'assujettissement, il doit en aviser le tribunal.

Au moment de décider de l'opportunité de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes, le procureur doit considérer les facteurs suivants :

- La gravité de l'infraction;
- L'âge, la maturité et la personnalité de l'adolescent;
- La situation personnelle, familiale et sociale de l'adolescent;
- Les antécédents judiciaires;
- L'appartenance à une organisation criminelle ou à un gang de rue;
- Le risque de récidive;
- Le temps écoulé depuis la commission de l'infraction;
- La confiance du public envers l'administration de la justice;
- Toutes autres circonstances propres aux faits du dossier¹¹¹.

La demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes débute par la réception de l'avis prévu à l'article 64(2). Cet avis doit être donné avant le plaidoyer de culpabilité, ou avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès. Si l'adolescent est déclaré coupable, le PPCP peut demander l'assujettissement à la peine applicable aux adultes, le tout dans le cadre de l'audition sur la détermination de la peine. Dans ce cas, une audition sur le régime applicable sera tenue suivant les articles 71 et 72, à défaut de présenter un avis de non-opposition.

Lorsque l'avis est reçu, l'adolescent peut faire un choix quant à son mode de procès. Il peut avoir droit à l'enquête préliminaire ainsi qu'à un procès devant juge et jury. À défaut d'effectuer son choix conformément à l'article 67(2), il est réputé avoir choisi un procès avec enquête préliminaire devant juge et jury.

Lors de l'audition sur l'assujettissement, le tribunal doit demander la confection d'un rapport prédécisionnel. L'avocat de l'adolescent pourrait demander des expertises complémentaires, notamment celles prévues à l'article 34.

¹⁰⁹ Ministère de la Santé et des Services Sociaux, « L'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation », Manuel de référence, Fiche 11.1, en ligne : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/ljsjpa/section11-1.pdf>.

¹¹⁰ Décret 958-2012 concernant la fixation de l'âge requis pour l'application du paragraphe 1.1 de l'article 64 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [2012] 43 G.O. II, 4935. Le gouvernement du Québec a modifié par décret, l'âge à 16 ans pour l'application de l'article 64(1.1) de la LSJPA.

¹¹¹ Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ADO-4*, préc., note 83.

En vertu de l'article 72, le tribunal ordonne l'assujettissement s'il est convaincu que la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée et qu'une peine spécifique au regard des principes de l'article 38 serait d'une durée insuffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux. Le tribunal devra considérer la gravité de l'infraction, les circonstances particulières de l'affaire, l'âge du délinquant, son degré de maturité, sa personnalité et ses antécédents¹¹². Le fardeau du PPCP en est un de présentation relativement aux critères d'octroi de l'assujettissement et en est un de persuasion quant aux conditions énoncées à l'article 72(1).

Lors de l'audition sur l'assujettissement, il peut être pertinent de faire témoigner les parents, certains membres de la famille, des intervenants du centre jeunesse, le personnel du milieu scolaire ou un expert afin de démontrer le niveau de culpabilité morale moins élevé de l'adolescent.

Dans le cas où le tribunal ordonne l'assujettissement, il doit imposer à l'adolescent la peine applicable à un adulte en pareilles circonstances. En conséquence, la partie sur la détermination de la peine (XXIII) du *Code criminel* s'applique ainsi que la section portant sur les délinquants dangereux ou à contrôler (XXIV). Un régime particulier est établi pour ce qui est du lieu de détention.

9.5 LE LIEU DE DÉTENTION

En vertu de l'article 84, l'adolescent doit être mis sous garde dans un lieu distinct de tout détenu adulte, et ce, même dans les cas d'assujettissement à une peine pour adultes. Lorsqu'il est âgé entre 12 et 19 ans au moment du prononcé de la peine, il sera détenu dans un lieu de détention pour adolescents. Toutefois, en vertu des articles 89 et 93, l'adolescent âgé de 20 ans ou plus au moment où la peine lui est imposée ou lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans durant sa détention, devra purger sa peine, ou le reliquat de celle-ci, dans un établissement provincial pour adultes, peu importe la durée de la peine. Il est possible, par l'intervention du DP, que l'adolescent soit transféré dès ses 18 ans dans un établissement pour adultes, suivant les modalités de l'article 92.

¹¹² LSJPA — 1522, 2015 QCCA 1230.

9.6 LES ORDONNANCES MANDATOIRES ET DISCRÉTIONNAIRES

9.6.1 Le prélèvement d'échantillon d'ADN

Afin de déterminer le régime applicable pour l'obtention d'une ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN, l'infraction en cause doit être classée selon l'article 487.04 du *Code criminel*, où la nomenclature des infractions, communément appelées *super-primaires* (art. 487.04 a)), *primaires* (art. 487.04 al. 1) et *secondaires* s'y retrouve.

Par le mécanisme de l'article 130 de la LSJPA et de l'article 487.051 (1) du *Code criminel*, le juge qui déclare un adolescent coupable d'une infraction *super-primaire* **doit** ordonner le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique sans aucune exception.

Dans le cas des infractions de type *primaires*, le juge **doit** rendre l'ordonnance. Toutefois, une exception est prévue, permettant à l'adolescent de démontrer que l'ordonnance aurait sur sa vie privée et la sécurité de sa personne un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public (art. 487.051 (2) du *Code criminel*). L'exercice de cette discrétion judiciaire passe par une analyse personnalisée et contextualisée de la situation de l'adolescent tout en cherchant le juste équilibre entre les critères de protection de l'intérêt public et de la protection de la vie privée de l'adolescent¹¹³.

Dans le cas des infractions secondaires, le tribunal **peut**, sur demande du PPCP, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela « servirait au mieux l'administration de la justice ». Il doit prendre en compte l'effet de l'ordonnance sur la vie privée de l'adolescent ainsi que la sécurité de sa personne, ses antécédents, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration.

Dans les cas où un prélèvement d'échantillon d'ADN est ordonné, celui-ci sera conservé dans la banque de données établie en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*¹¹⁴.

9.6.2 L'interdiction de posséder des armes

L'article 51 prévoit que le tribunal, lorsqu'il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue à l'article 109(1) a) à d) du *Code criminel*, **doit** rendre une ordonnance interdisant de posséder des armes¹¹⁵ pour la période fixée en application du paragraphe 2.

Le tribunal **peut** rendre cette ordonnance lorsqu'il déclare l'adolescent coupable d'une infraction prévue à l'article 110(1) a) ou b) du *Code criminel*, s'il considère qu'il est souhaitable pour la sécurité de l'adolescent ou celle d'autrui de le faire.

¹¹³ R. c. R.C., [2005] 3 R.C.S. 99; LSJPA — 0712, 2007 QCCA 79.

¹¹⁴ *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, c. 37.

¹¹⁵ Armes visées à l'article 109 du *Code criminel*.

10. L'EXAMEN DE LA PEINE

Compte tenu de la situation changeante et particulière de chaque adolescent, la LSJPA prévoit des examens ou des révisions avec des modalités procédurales particulières selon la nature de la peine imposée.

Voici les plus importants :

- 1) La révision des ordonnances mandatoires et discrétionnaires concernant les armes prononcées en vertu de l'article 51 est prévue à l'article 52. On doit vérifier à la fois les délais selon la nature des infractions ayant donné lieu à l'ordonnance et l'expiration de la période prévue à l'article 119(2). Le paragraphe 8 de l'article 51 prévoit la possibilité de recourir à un rapport pour procéder à l'examen prévu à l'article 52;
- 2) L'article 54(10) prévoit la demande d'extension des délais pour l'exécution de certaines peines qui ne comportent pas de garde (p. ex., travaux communautaires, amendes, etc.);
- 3) L'article 59 établit la possibilité de modifier ou d'annuler une peine qui ne comporte pas de mise sous garde. Le tribunal a le pouvoir de maintenir, d'annuler ou de modifier la décision et dans ce cas, la modification ne peut être plus lourde que le reliquat à moins que l'adolescent n'y consente;
- 4) L'article 91 permet au DP, par un mécanisme administratif, d'octroyer des congés de réinsertion sociale;
- 5) L'article 94 énumère les modalités de révision annuelle d'une ordonnance de plus d'un an ou encore d'ordonnances consécutives totalisant plus d'une année. Le DP a l'obligation de présenter des révisions annuelles. Le PPCP ou l'adolescent peut également présenter ce genre de demande. Le tribunal peut confirmer la peine ou prononcer la remise en liberté de l'adolescent, selon les conditions prévues à l'article 103. L'article 95 prévoit que les modalités de l'article 94 s'appliquent à plusieurs autres types d'ordonnances impliquant un maintien sous garde;
- 6) L'article 96 stipule que si le DP recommande qu'un adolescent soit mis en liberté compte tenu de ses besoins et de l'intérêt de la société, il doit en aviser le tribunal et informer par écrit l'adolescent, ses parents et le DPCP. Une audition devra être tenue conformément aux modalités prévues;
- 7) La demande de maintien sous garde peut être requise, selon l'article 98, par le DPCP ou le DP dans les cas où un adolescent s'apprête à bénéficier de sa liberté surveillée. Cette demande est possible lorsqu'un risque de commission d'une infraction grave avec violence est démontré et que les conditions de surveillance en collectivité ne pourraient en empêcher la commission. Les modalités de l'audition et de ses mécanismes sont prévues aux articles 99 et 100. La décision rendue est révisable à la Cour d'appel en vertu de l'article 101;
- 8) Les articles 104 et 105 sont sensiblement au même effet que l'article 98, mais sont spécifiques au cas de mise sous garde des articles 42(2) o), q) et r);
- 9) Les articles 106 à 109 sont applicables aux situations où le DP a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent enfreint ou est sur le point d'enfreindre une condition imposée en vertu de l'article 105.

11. LE DOSSIER DE L'ADOLESCENT

La LSJPA traite des dossiers et de la confidentialité des renseignements aux articles 110 à 128.

Les sujets suivants sont abordés : la protection de la vie privée des adolescents¹¹⁶, les empreintes digitales et photographies¹¹⁷, les dossiers¹¹⁸, les accès aux dossiers¹¹⁹, la communication des renseignements contenus dans les dossiers¹²⁰, la destruction des dossiers et l'interdiction d'utilisation ou d'accès¹²¹.

Le dossier de l'adolescent est défini à l'article 2 :



Toute chose renfermant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information, obtenus ou conservés pour l'application de la présente loi ou dans le cadre d'une enquête conduite à l'égard d'une infraction qui est ou peut être poursuivie en vertu de la présente loi.



11.1 LA CONFIDENTIALITÉ ET LES PERSONNES Y AYANT ACCÈS

L'article 110(1) établit le principe de la confidentialité de l'identité de l'adolescent présumé auteur d'une infraction ainsi que de tous les renseignements susceptibles de révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises en vertu de la LSJPA. Il est important de rappeler que l'âge à considérer est celui que l'adolescent avait au moment du délit, en application de la définition d'adolescent de l'article 2.

Il s'agit alors d'un interdit de publication visant toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen¹²².

Ce principe souffre de certaines exceptions que la loi qualifie de restrictions :

- À la suite de l'imposition d'une peine applicable aux adultes¹²³;
- À la suite de la levée, par le tribunal, de l'interdiction, en vertu de l'article 75(2), lors de l'imposition d'une peine spécifique pour une infraction avec violence¹²⁴;
- Aux fins de l'administration de la justice, à la condition que la publication ne vise pas à diffuser les renseignements dans la collectivité¹²⁵;
- La publication autorisée *ex parte* par le tribunal pour une durée de cinq jours lorsque preuve est faite que l'adolescent est dangereux pour autrui et que cette publication facilitera son arrestation¹²⁶.

¹¹⁶ LSJPA, art. 110.

¹¹⁷ LSJPA, art. 113.

¹¹⁸ LSJPA, art. 114.

¹¹⁹ LSJPA, art. 117.

¹²⁰ LSJPA, art. 125.

¹²¹ LSJPA, art. 128.

¹²² LSJPA, art. 2 (1).

¹²³ LSJPA, art. 110(2) a).

¹²⁴ LSJPA, art. 110(2) b).

¹²⁵ LSJPA, art. 110(2) c).

¹²⁶ LSJPA, art. 105, 110(4) a) et 110(4) b).

Plusieurs organismes ou personnes peuvent détenir des dossiers contenant des éléments d'informations concernant un ou des adolescents, et ce, à différentes fins. Les articles 114 à 116 en font l'énumération :

- Les tribunaux;
- Les services de police et la GRC;
- Tout ministère ou organisme canadien;
- Toute personne ou tout organisme privé¹²⁷ :
 - par suite du recours à une mesure extrajudiciaire à l'endroit d'un adolescent ou;
 - pour veiller à l'exécution d'une peine spécifique ou participer à son exécution.

L'article 117 établit le principe que les dossiers d'adolescents ne sont accessibles que selon les modalités prévues aux articles 118 et suivants. Ces modalités s'appliquent à tous les adolescents sauf ceux à qui une peine applicable aux adultes a été imposée ou encore lorsqu'un adulte est reconnu coupable d'une infraction alors que son dossier d'adolescent est toujours accessible¹²⁸.

Les personnes mentionnées aux articles 118 à 129 peuvent avoir accès aux dossiers ou recevoir des renseignements à certaines conditions et selon certains délais. Les délais d'accessibilité ont été traités à la section 9.3.

11.2 LA DESTRUCTION DES DOSSIERS

Aucune obligation de destruction des dossiers tenus par les différents organismes n'est prévue à la loi. Une fois les délais d'accessibilité atteints, l'utilisation des dossiers est prohibée. Certaines exceptions existent aux articles 123, 124 et 126.

Les organismes tenant des dossiers en vertu des articles 114 à 116, à l'exclusion de l'article 115(3), peuvent adopter leurs propres règles de destruction. À ce jour, nous n'avons pas connaissance que des règles particulières à cette fin aient été adoptées.

¹²⁷ LSJPA, art. 116(2). Il existe une divergence entre le titre français « Dossiers privés » et le titre anglais « *Other records* ».

¹²⁸ LSJPA, art. 119(9).

12. L'APPEL

L'article 37 prévoit des modalités d'appel similaires à celles du *Code criminel*. Pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le tribunal d'appel est la Cour supérieure. Pour un acte criminel, l'appel sera formé devant la Cour d'appel.

Les ordonnances de peine applicable aux adultes, de peine spécifique, ou de placement en cas de peine applicable aux adultes peuvent être portés en appel comme partie de la peine¹²⁹.

Les peines imposées en vertu des dispositions sur les examens ne sont pas appelables¹³⁰.

Il peut être interjeté appel des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui ont été jugés conjointement et des peines spécifiques conjointes afférentes, conformément à la partie XXI du *Code criminel*, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires¹³¹.

L'appel à la Cour suprême du Canada est possible sur autorisation¹³².

¹²⁹ LSJPA, art. 37(4).

¹³⁰ LSJPA, art. 37(11).

¹³¹ LSJPA, art. 37(6).

¹³² LSJPA, art. 37(10).



Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

